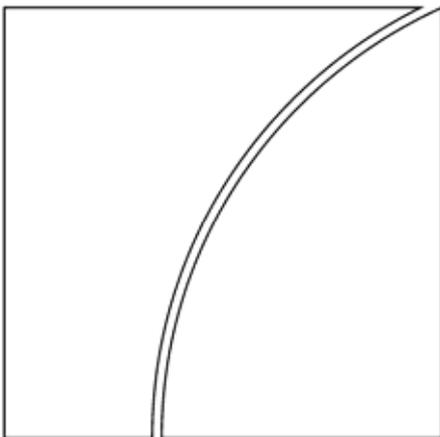


Comité de Bâle sur le  
contrôle bancaire



## Méthodologie des Principes fondamentaux

Octobre 2006



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Pour tout renseignement concernant les publications de la BRI (commandes, diffusion, etc.), s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux  
Presse et communication  
CH-4002 Bâle (Suisse)

Mél. : [publications@bis.org](mailto:publications@bis.org)  
Fax : +41 61 280 9100 et +41 61 280 8100

© *Banque des Règlements Internationaux, 2006. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-229-0 (version imprimée)  
ISBN 92-9197-229-0 (en ligne)

## Sommaire

Introduction .....	1
Utilisation de la Méthodologie .....	1
Évaluation de la conformité .....	2
Aspects pratiques de l'évaluation .....	4
Traitement de Bâle I et Bâle II dans les Principes fondamentaux .....	5
Critères d'évaluation de la conformité aux Principes fondamentaux .....	7
Principe 1 : Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération.....	7
Principe 2 : Activités autorisées .....	11
Principe 3 : Critères d'agrément.....	11
Principe 4 : Transfert de propriété significatif .....	13
Principe 5 : Importantes opérations d'acquisition .....	14
Principe 6 : Exigences de fonds propres.....	15
Principe 7 : Processus de gestion des risques.....	16
Principe 8 : Risque de crédit .....	18
Principe 9 : Actifs à problèmes, provisions et réserves .....	20
Principe 10 : Limites d'exposition aux grands risques.....	22
Principe 11 : Expositions envers des personnes liées à la banque.....	23
Principe 12 : Risque-pays et risque de transfert.....	24
Principe 13 : Risques de marché .....	25
Principe 14 : Risque de liquidité .....	25
Principe 15 : Risque opérationnel .....	27
Principe 16 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.....	28
Principe 17 : Contrôles internes et audit .....	29
Principe 18 : Utilisation abusive de services financiers .....	31
Principe 19 : Approche prudentielle .....	34
Principe 20 : Méthodes prudentielles .....	35
Principe 21 : Exigences de déclaration aux autorités de contrôle .....	36
Principe 22 : Exigences en matière de comptabilité et d'information financière.....	38
Principe 23 : Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle .....	39
Principe 24 : Contrôle sur une base consolidée .....	41
Principe 25 : Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil .....	43
Annexe : Structure et méthodologie des rapports d'évaluation élaborés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international .....	46



# Méthodologie des Principes fondamentaux

## Introduction

1. Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, élaborés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité) en collaboration avec d'autres autorités de contrôle bancaire, constituent à présent la norme internationale *de facto* en matière de réglementation et de contrôle pruden­tiels. Les Principes fondamentaux sont essentiellement destinés à aider les pays à évaluer la qualité de leur système bancaire et à élaborer leurs programmes de réforme. Une grande majorité de pays ont souscrit à ces Principes et déclaré vouloir les appliquer.

2. Une évaluation de la situation d'un pays au regard du respect de ces Principes peut être considérée comme un instrument utile pour la mise en œuvre, par ce pays, d'un système efficace de contrôle bancaire. Le Comité de Bâle a élaboré la présente Méthodologie afin que l'évaluation du respect des Principes dans les différents pays s'effectue de manière objective et comparable<sup>1</sup>. Cette Méthodologie ne supprime toutefois en rien la nécessité, pour les autorités de contrôle et les évaluateurs, de faire preuve de jugement dans leur évaluation de la conformité. Une telle évaluation devrait permettre d'identifier les points faibles affectant la réglementation et le dispositif de contrôle en vigueur et, partant, de définir les mesures correctrices à prendre par les pouvoirs publics et les autorités de contrôle bancaire.

3. Bien que les membres du Comité de Bâle puissent participer à titre individuel à des missions d'évaluation, ces dernières sont principalement menées par la Banque mondiale et le FMI. Afin de préserver la division actuelle du travail entre la fonction d'élaboration des normes, exercée par le Comité, et le rôle d'évaluateur, joué par les institutions financières internationales, le Comité a décidé de ne pas se charger de ces évaluations. Toutefois, en collaboration avec l'Institut de stabilité financière, le Comité est disposé à apporter son concours par d'autres moyens, notamment en proposant des formations.

4. La suite du présent document est organisée ainsi : le reste de l'introduction comprend un certain nombre de généralités sur l'emploi de la Méthodologie, sur l'évaluation de la conformité (y compris la définition de l'échelle de notation), mais aussi des considérations pratiques sur la réalisation de l'évaluation et le traitement de Bâle I et de Bâle II dans les Principes fondamentaux ; vient ensuite une section détaillant les critères d'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux.

## Utilisation de la Méthodologie

5. La Méthodologie peut être utilisée dans plusieurs contextes : i) auto-évaluations par les autorités de contrôle bancaire<sup>2</sup> ; ii) évaluations par la Banque mondiale et le FMI de la qualité des systèmes de contrôle bancaire, par exemple dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) ; iii) vérifications par des tiers tels que consultants privés ; iv) vérifications par des pairs, par exemple au sein de groupes régionaux d'autorités

---

<sup>1</sup> Les évaluations n'ont toutefois pas pour objet de procéder au classement des systèmes de contrôle bancaire.

<sup>2</sup> Le Comité de Bâle a publié des lignes directrices concernant la réalisation d'auto-évaluations : *Conducting a supervisory self-assessment – practical application*, Bâle, avril 2001 (<http://www.bis.org/publ/bcbs81.htm>).

de contrôle. Au moment de la rédaction du présent document, la conformité aux Principes fondamentaux a été évaluée dans plus de cent pays et d'autres évaluations sont en cours<sup>3</sup>.

6. Quel que soit le contexte considéré, les facteurs suivants jouent un rôle essentiel.
- Pour garantir une parfaite objectivité, la meilleure méthode consistera à faire évaluer la conformité aux Principes fondamentaux par une équipe extérieure dûment qualifiée, comprenant au moins deux personnes ayant une expérience solide du contrôle bancaire et des optiques différentes, de manière à assurer un certain équilibre ; toutefois, l'expérience a prouvé qu'une auto-évaluation récente est un apport extrêmement utile pour une évaluation effectuée par un tiers.
  - Pour atteindre une évaluation juste du processus de contrôle bancaire, une coopération sans réserve de toutes les autorités compétentes est nécessaire.
  - L'évaluation de conformité à chacun des 25 Principes nécessite de peser soigneusement divers éléments, ce que seuls peuvent faire des évaluateurs qualifiés possédant une expérience concrète dans ce domaine.
  - Des compétences juridiques et comptables peuvent être requises pour interpréter la conformité aux Principes fondamentaux ; comme de telles interprétations doivent être en rapport avec le cadre législatif et comptable du pays concerné, il peut s'avérer nécessaire de prendre conseil auprès d'autres juristes et experts en comptabilité, à l'issue de l'évaluation sur place.
  - L'évaluation doit être suffisamment complète et approfondie pour permettre de déterminer si les critères sont satisfaits en pratique et pas seulement en théorie. La législation et la réglementation doivent être suffisamment détaillées et effectivement appliquées et respectées. Leur seule existence ne permet pas d'affirmer que les critères sont remplis.

## **Évaluation de la conformité**

7. Le premier objectif d'une évaluation est d'identifier la nature et l'ampleur des déficiences dans le système de contrôle bancaire affectant la conformité aux différents Principes fondamentaux. Si l'évaluation de conformité constitue la première phase de la mise en œuvre des Principes fondamentaux, elle est un moyen au service d'un objectif, et non une fin en soi. Avant tout, elle doit servir de point de départ pour permettre à l'autorité de contrôle (et, dans certains cas, aux pouvoirs publics) de définir une stratégie visant à améliorer le système prudentiel, s'il y a lieu.

8. Pour apprécier si un Principe fondamental est bien respecté, la Méthodologie propose une série de critères d'évaluation essentiels et additionnels pour chaque Principe. Les critères essentiels sont les seuls à prendre en compte pour vérifier la pleine conformité à un Principe fondamental. Les critères additionnels correspondent aux meilleures pratiques conseillées et que devraient avoir pour objectif les pays disposant d'un système bancaire perfectionné. Les critères additionnels ne servent pas à évaluer la conformité aux Principes fondamentaux, mais un pays peut aussi, à titre facultatif, demander une évaluation sur les critères additionnels, qui donnera lieu à des commentaires et non à l'attribution d'une note, afin de repérer les domaines dans lesquels la réglementation et le contrôle bancaire peuvent encore être améliorés.

---

<sup>3</sup> Les rapports publiés régulièrement par le FMI sur les enseignements tirés des expériences d'évaluation, dans le cadre de la mise en œuvre du PESF, constituent une source utile d'informations ayant contribué à l'amélioration des Principes.

9. L'évaluation de conformité des Principes par des tiers<sup>4</sup> se fera en fonction d'une échelle de notation comportant les quatre degrés suivants : conforme, relativement conforme, relativement non conforme et non conforme. L'appréciation « sans objet » peut être utilisée dans certaines conditions (cf. paragraphe 11).

10. Aperçu des appréciations et de leur utilisation :

- Conforme – La conformité intégrale à l'un des Principes implique généralement que tous les critères essentiels soient remplis sans manquement notable. Un pays peut naturellement démontrer que le Principe a été respecté par des voies différentes. Inversement, en raison de conditions spécifiques à certains pays, les critères essentiels peuvent être insuffisants pour réaliser l'objectif visé par un Principe ; d'autres mesures peuvent alors être nécessaires pour pouvoir considérer que l'aspect du dispositif de contrôle bancaire envisagé par le Principe est effectivement en place.
- Relativement conforme – La conformité relative signifie que seules des insuffisances négligeables ont été constatées et qu'elles ne suffisent pas à mettre sérieusement en doute la capacité et l'intention manifeste de l'autorité de contrôle d'atteindre l'objectif visé par le Principe, dans un délai déterminé. L'appréciation « relativement conforme » peut être accordée lorsque le système ne répond pas à tous les critères essentiels, mais que son efficacité est globalement satisfaisante et qu'aucun risque significatif n'est laissé sans réponse.
- Relativement non conforme – La non-conformité relative à un Principe correspond à une situation d'insuffisances graves, malgré l'existence de règles, règlements et procédures formels, lorsque l'inefficacité du système de contrôle est établie, que la mise en œuvre pratique du Principe est déficiente ou lorsque les insuffisances sont de nature à mettre en doute la capacité de l'autorité de contrôle d'assurer la conformité. Il est admis que l'écart entre « relativement conforme » et « relativement non conforme » est important et que le choix peut être difficile à faire. Toutefois, l'intention a été de forcer les évaluateurs à prendre une position claire.
- Non conforme – L'appréciation « non conforme » correspond à l'absence de mise en œuvre réelle du Principe, au non-respect de plusieurs critères essentiels ou à une situation d'inefficacité manifeste du contrôle bancaire.

11. Par ailleurs, un Principe peut être considéré comme « sans objet » lorsque, du point de vue de l'évaluateur, il ne s'applique pas, compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'un pays. Certains pays ont parfois soutenu que, dans le cas de certaines activités bancaires embryonnaires ou non significatives, qui n'étaient soumises à aucun contrôle bancaire, l'appréciation « sans objet », plutôt que « non conforme », aurait dû être accordée. Cette question doit être tranchée par l'évaluateur, sachant que des activités relativement peu significatives au moment de l'évaluation peuvent par la suite prendre une plus grande importance, et que les autorités doivent être conscientes de telles évolutions et y être préparées. Le dispositif de contrôle bancaire devrait permettre le suivi de telles activités, même lorsqu'aucune réglementation ni aucun contrôle ne sont estimés nécessaires dans l'immédiat. L'appréciation « sans objet » serait indiquée lorsque les autorités de contrôle sont conscientes du phénomène et en mesure d'agir, mais qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable de voir le volume de ces activités croître au point de comporter des risques.

12. L'attribution d'une appréciation ne relève pas d'une science exacte et les Principes peuvent être respectés par des voies différentes. Les critères d'évaluation ne devraient pas

---

<sup>4</sup> Les notes n'ont guère de sens dans le cas d'une auto-évaluation.

être vus comme une série de cases à cocher pour respecter le Principe, mais comme un exercice qualitatif. En outre, tous les critères n'ont pas le même poids et le nombre de critères remplis ne donne pas toujours d'indication sur le degré de conformité global pour un Principe donné. Il convient de mettre l'accent sur le commentaire accompagnant chaque appréciation plutôt que sur l'appréciation elle-même. Le principal objectif de cet exercice n'est pas, en effet, de « donner une note », mais d'attirer l'attention des autorités sur les questions à traiter, afin d'ouvrir la voie à des améliorations et d'élaborer un plan d'action donnant la priorité à celles qui permettront une conformité totale aux Principes fondamentaux.

13. L'évaluation devrait aussi inclure l'avis des évaluateurs sur la mesure dans laquelle le non-respect d'une des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, telles qu'elles sont détaillées dans les Principes fondamentaux (paragraphe 11 à 15), entrave dans les faits ce contrôle, et sur l'efficacité des mesures prises par les autorités de contrôle bancaire pour remédier à leur défaillance. Cet avis devrait relever de l'analyse qualitative et non chercher à évaluer suivant une quelconque échelle de notation. Plutôt que d'être intégrées au plan d'action relatif à l'évaluation des Principes fondamentaux, les recommandations sur les conditions préalables devraient être incluses, par exemple, dans d'autres recommandations générales visant à renforcer l'environnement prudentiel du secteur financier.

14. Les Principes fondamentaux constituent des normes minimales qui doivent être appliquées par toutes les autorités de contrôle bancaire. Dans la mise en œuvre de certains d'entre eux, les autorités devront tenir compte du profil de risque, de la taille et de la complexité des établissements bancaires, en particulier concernant les Principes fondamentaux pour lesquels les instances de contrôle doivent déterminer si les politiques et les procédures de gestion des risques des établissements sont adéquates.

### **Aspects pratiques de l'évaluation**

15. Bien que le Comité de Bâle n'ait pas spécifiquement pour attribution d'établir des directives précises sur la préparation et la présentation des rapports d'évaluation, il estime que les évaluateurs devraient prêter attention aux considérations qui suivent pour la conduite de leur mission et la rédaction de leur rapport. En annexe, à titre d'exemple, se trouve le modèle utilisé par la Banque mondiale et le FMI pour leurs propres évaluations de la conformité aux Principes fondamentaux. Cette annexe comprend aussi des orientations structurées destinées aux évaluateurs sur les points suivants : appréciation du respect des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, évaluation des obstacles au contrôle bancaire que représentent des déficiences de ces éléments extérieurs (cf. paragraphe 13) et efficacité des mesures prises par les autorités de contrôle bancaire pour remédier aux insuffisances dans ce domaine.

16. Premièrement, l'évaluateur doit pouvoir accéder librement à diverses informations et prendre contact avec les parties intéressées. Les renseignements dont il a besoin ne se limitent pas aux informations publiées (lois, règlements, politiques, etc.), mais englobent aussi des données plus sensibles comme les auto-évaluations, les directives opérationnelles des autorités de contrôle et, lorsque c'est possible, les évaluations de ces dernières sur les banques. Ces données devraient être communiquées à l'évaluateur, sous réserve qu'il n'y ait pas violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les autorités de contrôle. L'expérience acquise grâce aux évaluations a montré que les questions relatives au secret professionnel pouvaient souvent trouver une solution grâce à des accords *ad hoc* entre l'évaluateur et l'institution faisant l'objet de l'évaluation. L'évaluateur devra entrer en relation avec une série de personnes et d'organisations, y compris l'autorité ou les autorités chargées du contrôle bancaire, d'autres instances nationales de surveillance, les ministères concernés, des banquiers et associations de banquiers, des auditeurs et d'autres acteurs du secteur financier. Une note spéciale devrait être rédigée lorsqu'une demande de

renseignement n'aboutit pas, en y précisant le possible impact sur l'exactitude de l'évaluation.

17. Deuxièmement, l'appréciation de la conformité à chacun des Principes fondamentaux nécessite d'évaluer toute une série d'exigences étroitement liées qui, selon le Principe concerné, touchent la législation, la réglementation et les directives prudentielles, les inspections sur place ou les analyses sur pièces, les déclarations à l'autorité de contrôle ou la communication financière, ainsi que des exemples qui témoignent de l'existence de mesures visant à faire appliquer la réglementation, ou qui témoignent de leur absence. De plus, l'évaluation doit montrer que les exigences sont effectivement remplies. Il importe également de déterminer si l'autorité de contrôle possède l'autonomie opérationnelle, les compétences, les ressources et la détermination nécessaires à la mise en pratique des Principes.

18. Troisièmement, une évaluation ne devrait pas se limiter aux lacunes mais souligner aussi les aspects positifs, en donnant ainsi une mesure plus exacte de l'efficacité du contrôle bancaire.

19. Quatrièmement, sous certains régimes juridiques, des établissements financiers non bancaires n'appartenant pas à un groupe bancaire soumis au contrôle prudentiel exercent des activités comparables à des activités bancaires ; ces institutions peuvent représenter une part significative de l'ensemble du système financier et échapper largement au contrôle bancaire. Comme les Principes fondamentaux traitent spécifiquement du contrôle bancaire, ils ne peuvent s'appliquer à l'évaluation formelle de ces institutions financières non bancaires. Toutefois, le rapport d'évaluation devrait au moins mentionner de telles activités lorsqu'elles ont un impact sur les banques soumises au contrôle prudentiel, ainsi que les problèmes qui peuvent en résulter.

20. Cinquièmement, l'internationalisation des activités bancaires complique davantage les évaluations de conformité aux Principes fondamentaux. Une coopération accrue et un partage d'information renforcé entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil sont en effet essentiels, aussi bien en temps normal qu'en situation de crise. L'évaluateur doit donc établir que cette coopération et ce partage d'information existent bien dans la mesure nécessaire, en tenant compte de l'intensité et de la complexité des relations bancaires entre les deux pays.

### **Traitement de Bâle I et Bâle II dans les Principes fondamentaux**

21. Aucun Principe fondamental n'exige d'un pays de se conformer aux régimes de ratio de fonds propres instaurés par les dispositifs de Bâle I et/ou Bâle II. Toutefois, les exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans le dispositif applicable, du moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale. Le Comité de Bâle ne considère pas la mise en œuvre de Bâle I ou de Bâle II comme une condition préalable de conformité aux Principes fondamentaux ; par ailleurs, le respect de l'un ou de l'autre de ces dispositifs n'est exigé que des pays ayant déclaré avoir choisi de le mettre en œuvre. De nombreux pays ont appliqué avec succès le dispositif de Bâle I, posant les fondements d'une approche de la réglementation des fonds propres qui soit réactive aux risques. Avec la publication du dispositif révisé d'adéquation des fonds propres, le Comité a voulu encourager les instances de contrôle, dans le monde entier, à envisager l'adoption de ce dispositif au moment qu'elles estimeront adéquat compte-tenu de leurs priorités générales en matière de contrôle bancaire. Si les accords de Bâle II sont destinés à offrir un certain nombre de possibilités aux établissements et aux systèmes bancaires du monde entier, le Comité reconnaît que les initiatives en vue de l'adoption de ce dispositif ne sont pas forcément prioritaires pour les autorités de contrôle souhaitant renforcer leur système de contrôle bancaire. Lorsque tel est cependant le cas, au moment de s'engager dans la définition d'un calendrier et dans le choix d'une approche pour la mise en œuvre du dispositif

de Bâle II, chaque instance nationale de contrôle devrait examiner soigneusement les avantages de ce dispositif dans le contexte spécifique de son système bancaire national.

22. La présente version révisée des Principes fondamentaux et des critères d'évaluation comprend des modifications intégrant un certain nombre de bonnes pratiques prudentielles. Certaines de ces pratiques, notamment en matière de gestion des risques et d'information, sont aussi importantes pour les pays ayant adopté le dispositif de Bâle II que pour les autres. Elles ont donc été intégrées parmi les critères essentiels. Par ailleurs, comme cela est indiqué plus haut, un certain nombre de « meilleures pratiques » ont été intégrées aux critères additionnels, que devraient avoir pour objectif les pays disposant d'un système bancaire développé.

## Critères d'évaluation de la conformité aux Principes fondamentaux

23. Cette partie énumère les critères applicables pour chacun des 25 Principes fondamentaux en les classant dans deux catégories : « critères essentiels » et « critères additionnels ». Comme cela est précisé au paragraphe 8, les premiers sont des critères qui devraient être remplis pour qu'il y ait conformité totale à un Principe. Les seconds peuvent être particulièrement pertinents pour le contrôle prudentiel d'organisations bancaires recourant à des technologies avancées et les pays dotés de telles organisations devraient chercher à les atteindre. Toutefois, les appréciations d'évaluation de la conformité reposent uniquement sur les critères essentiels ; l'évaluateur peut formuler des commentaires, mais ne peut pas attribuer de note concernant les critères additionnels de conformité.

24. Les différents critères d'évaluation s'appuient sur les bonnes pratiques déjà établies en matière de contrôle bancaire, même si leur application n'est pas encore complètement généralisée. Le cas échéant, les documents sur lesquels s'appuient les critères sont cités.

### Principe 1 : Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des banques<sup>5</sup>. Chacune de ces autorités devrait disposer d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance, ainsi que de ressources adéquates, et devrait être tenue de rendre des comptes concernant l'exercice de ses attributions. Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié devant couvrir, entre autres : l'agrément des établissements bancaires et leur contrôle permanent ; les compétences pour traiter les problèmes de conformité avec la législation, ainsi que les questions de sécurité et de stabilité ; la protection juridique des autorités de contrôle. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci, de même que la protection de la confidentialité de ces données.

*Remarque : Le Principe fondamental (PF) 1 comporte six éléments. Trois d'entre eux ne sont pas repris ailleurs, mais le troisième et le quatrième sont explicités dans l'un au moins des autres PF. Pour ces deux derniers, cette partie ne s'attache donc qu'aux aspects essentiels les plus fondamentaux. Le sixième élément est traité en détail dans les PF 18, 24 et 25.*

### Principe 1(1) : Responsabilités et objectifs

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des banques.

#### Critères essentiels

1. Des lois réglementent l'activité bancaire ainsi que l'autorité (ou les autorités) participant au contrôle bancaire. Les responsabilités et objectifs de chacune d'elles sont clairement définis et rendus publics.
2. La législation et les réglementations correspondantes définissent un ensemble de normes prudentielles minimales que les banques sont tenues de respecter.

---

<sup>5</sup> Dans l'ensemble du présent document, ces instances sont désignées par le terme « autorités de contrôle », sauf lorsque la formulation longue, « autorités de contrôle bancaire », est considérée nécessaire, pour des raisons de clarté.

3. La législation et la réglementation bancaires sont mises à jour si besoin est, pour rester efficaces et en concordance avec l'évolution des pratiques de la profession et du contrôle bancaires.
4. L'autorité de contrôle vérifie que des informations sur la solidité et les résultats financiers du secteur dont elle a la charge sont publiquement disponibles.

### ***Critère additionnel***

1. Lors de la définition de leurs programmes de contrôle et de l'affectation de leurs ressources, les autorités de contrôle tiennent compte des risques représentés par les établissements et groupes bancaires et examinent les différentes approches à leur disposition pour réduire ces risques<sup>6</sup>.

### **Principe 1(2) : Indépendance, responsabilité et transparence**

Chacune de ces autorités devrait disposer d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance et de ressources adéquates et devrait être tenue de rendre des comptes concernant l'exercice de ses attributions.

### ***Critères essentiels***

1. L'indépendance opérationnelle, l'obligation de rendre des comptes et les structures de gouvernance de chaque autorité de contrôle sont définies par la loi et rendues publiques. Il ne doit y avoir, dans les faits, aucun exemple qui témoignerait d'une ingérence de l'État ou du secteur bancaire de nature à compromettre l'indépendance opérationnelle d'une quelconque de ces autorités ou sa capacité d'obtenir et de mettre en œuvre les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions. Le ou les responsables de chaque autorité de contrôle ne peuvent être démis de leurs fonctions durant leur mandat que pour les raisons prévues par la loi. Les raisons de cette révocation devraient être rendues publiques.
2. L'autorité de contrôle rend publics des objectifs et est tenue de rendre des comptes, dans le cadre d'un processus transparent, concernant l'accomplissement de ses missions par rapport à ces objectifs<sup>7</sup>.
3. L'autorité de contrôle et son personnel disposent d'une crédibilité qui repose sur leur professionnalisme et leur intégrité.
4. L'autorité de contrôle est financée de manière à ne pas compromettre son autonomie ou son indépendance, et à permettre un contrôle et une surveillance efficaces. Cela comprend :
  - un budget permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant et dont les compétences soient adaptées à la taille et à la complexité des organisations à contrôler ;

---

<sup>6</sup> Le principe d'un contrôle fondé sur le risque a été adopté par certaines autorités de contrôle depuis l'instauration des Principes fondamentaux en 1997. Étant donné qu'aucun consensus international n'existe sur le principe d'une approche du contrôle bancaire fondée sur le risque, les Principes fondamentaux ne définissent pas cette approche et n'exigent pas non plus des autorités de l'adopter. Quoi qu'il en soit, la révision de 2006 des Principes fondamentaux reconnaît la pratique croissante, par les autorités de contrôle, de définir leurs programmes de contrôle et d'affecter leurs ressources en prenant en compte les risques représentés par chaque établissement et groupe bancaires.

<sup>7</sup> Cf. PF 1(1), critère essentiel n° 1.

- des échelles de rémunération permettant d'attirer et de conserver du personnel qualifié ;
- les moyens de faire appel à des experts externes disposant des compétences professionnelles et de l'indépendance requises, et assujettis aux restrictions nécessaires en termes de confidentialité pour mener à bien des missions de contrôle ;
- un budget et un programme de formation offrant au personnel des possibilités de formation régulière ;
- un budget pour l'informatique et d'autres équipements suffisant pour doter le personnel des outils indispensables à l'examen de l'activité bancaire et à l'évaluation des établissements et groupes bancaires ;
- un budget pour les déplacements permettant de procéder aux contrôles sur place appropriés.

### ***Critère additionnel***

1. Le ou les responsables de chaque autorité de contrôle sont nommés pour une période minimale.

### **Principe 1(3) : Cadre juridique**

Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié qui doit couvrir l'agrément des établissements bancaires et leur contrôle permanent<sup>8</sup>.

### ***Critères essentiels***

1. La loi précise l'(les)autorité(s) chargée(s) d'octroyer et de retirer les agréments bancaires.
2. La loi donne pouvoir à l'autorité de contrôle d'instaurer des règles prudentielles par la voie administrative (sans avoir à modifier les textes législatifs). L'autorité de contrôle effectue, s'il y a lieu, une consultation publique suffisamment à l'avance sur les changements proposés.
3. La loi ou les règlements donnent pouvoir à l'autorité de contrôle d'obtenir des informations de la part des établissements et des groupes bancaires, sous la forme de son choix et aussi fréquemment qu'elle le juge nécessaire.

### **Principe 1(4) : Pouvoirs en matière de respect de la loi**

Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié qui doit couvrir les compétences pour traiter les problèmes de conformité avec la législation ainsi que les questions de sécurité et de stabilité<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Cet élément du Principe 1 est développé dans les Principes suivants.

<sup>9</sup> Cet élément du Principe 1 est développé dans le Principe traitant des « Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle » (23).

### **Critères essentiels**

1. La loi et la réglementation permettent à l'autorité de contrôle de traiter les problèmes de conformité avec la législation ainsi que les questions relatives à la sécurité et à la stabilité des banques dont elle a la charge. Afin de préserver cette sécurité et cette stabilité, elle est habilitée par les mêmes textes à recourir à des critères d'appréciation qualitatifs.
2. L'autorité de contrôle peut librement entrer en relation avec le conseil d'administration, la direction et le personnel et accéder aux dossiers des banques pour vérifier que les règles et limites internes ainsi que les législations et réglementations externes sont respectées.
3. Si une autorité de contrôle estime qu'une banque ne respecte pas les lois ou les règlements ou qu'elle recourt ou risque de recourir à des pratiques peu sûres ou peu fiables, elle a le pouvoir :
  - de prendre (et/ou d'exiger de la banque qu'elle prenne) rapidement des mesures correctrices ;
  - d'imposer diverses sanctions (y compris le retrait de l'agrément).

### **Principe 1(5) : Protection juridique**

Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié qui doit couvrir la protection juridique des autorités de contrôle.

### **Critères essentiels**

1. La loi prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle et de son personnel contre d'éventuelles actions en justice pour les actes et omissions intervenus alors qu'ils exerçaient leurs fonctions en toute bonne foi.
2. L'autorité de contrôle et son personnel sont couverts de manière adéquate pour les frais de justice engagés pour défendre les actes et omissions intervenus alors qu'ils exerçaient leurs fonctions en toute bonne foi.

### **Principe 1(6) : Coopération**

Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre autorités prudentielles ainsi que la protection de la confidentialité de ces données<sup>10</sup>.

### **Critères essentiels**

1. Des dispositions formelles ou informelles permettent la coopération et l'échange d'informations entre toutes les autorités nationales responsables de la stabilité du système financier et des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.
2. Le cas échéant, des dispositions formelles ou informelles permettent la coopération et l'échange d'informations avec les autorités étrangères chargées de contrôler les opérations des établissements et groupes bancaires d'intérêt significatif pour

---

<sup>10</sup> Cet élément du Principe 1 est développé dans les Principes traitant de l'« Utilisation abusive des services financiers » (18), du « Contrôle sur une base consolidée » (24) et des « Relations entre autorités du pays d'origine et du pays d'accueil » (25).

l'autorité de contrôle nationale et des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.

3. L'autorité de contrôle peut communiquer des informations confidentielles à une autre autorité nationale ou étrangère de contrôle du secteur financier. Elle est tenue de prendre les mesures raisonnables propres à assurer que toute information confidentielle divulguée à une autre autorité de contrôle ne sera utilisée qu'aux fins de sa mission et sera traitée comme information confidentielle par celle-ci. L'autorité de contrôle recevant des informations confidentielles lui ayant été communiquées par d'autres autorités est tenue aux mêmes obligations.
4. L'autorité de contrôle peut refuser de donner suite à toute demande d'information confidentielle en sa possession (sauf s'il s'agit d'une décision judiciaire ou d'une réquisition émanant d'un organe parlementaire).

## **Principe 2 : Activités autorisées**

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » devrait être autant que possible contrôlé.

### ***Critères essentiels***

1. Le terme « banque » est clairement défini dans la législation ou les dispositions réglementaires.
2. Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies soit par les autorités de contrôle, soit par des lois ou dispositions réglementaires.
3. En toutes circonstances où le public pourrait être induit en erreur, l'utilisation de la dénomination « banque » ou d'une dénomination faisant appel à des termes dérivés tels que « bancaire » est limitée aux établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle.
4. La collecte des dépôts bancaires auprès du public est généralement<sup>11</sup> réservée aux établissements bancaires agréés et soumis à la surveillance prudentielle.
5. L'autorité de contrôle ou celle délivrant les agréments publie et tient à jour la liste des banques agréées et des succursales de banques étrangères dont elle a la charge.

## **Principe 3 : Critères d'agrément**

L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance de la banque et du groupe auquel elle appartient, de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de

---

<sup>11</sup> Le terme « généralement » tient compte de la présence, dans certains pays, d'établissements financiers non bancaires, qui fournissent des services financiers semblables à ceux des banques mais ne sont pas forcément soumis au même contrôle que les banques, sous réserve qu'ils ne détiennent pas collectivement une part significative des dépôts du système financier. Ces établissements doivent être soumis à une forme de réglementation et de contrôle adaptée à la nature et au volume de leurs opérations.

ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres. S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

### **Critères essentiels**

1. L'autorité délivrant les agréments peut être l'autorité de contrôle ou une autre autorité compétente. Si l'autorité délivrant les agréments et l'autorité de contrôle sont deux entités distinctes, cette dernière a le droit de faire valoir son point de vue sur chaque candidature. En outre, l'autorité délivrant les agréments fournit à l'autorité de contrôle toute information pertinente pour le contrôle de l'établissement agréé.
2. L'autorité délivrant les agréments est habilitée à fixer des critères d'agrément. Ceux-ci peuvent trouver leur fondement dans des critères définis par la législation ou les dispositions réglementaires.
3. Les critères d'agrément sont compatibles avec ceux qui valent pour le contrôle permanent.
4. L'autorité délivrant les agréments a le droit de rejeter des demandes si les critères ne sont pas remplis ou si les informations fournies sont inadéquates.
5. L'autorité délivrant les agréments établit que les structures juridique, de direction, opérationnelle et de propriété de la banque et du groupe auquel elle appartient n'empêcheront pas un contrôle efficace, individuellement et sur une base consolidée<sup>12</sup>.
6. L'autorité délivrant les agréments identifie les principaux actionnaires, y compris les bénéficiaires effectifs et les autres personnes exerçant une influence significative, et établit qu'ils sont acceptables. Elle évalue aussi la transparence de la structure de propriété et l'origine du capital initial.
7. Un capital initial minimum est fixé pour toutes les banques.
8. L'autorité délivrant les agréments évalue, lorsqu'elle accorde son autorisation, la compétence et l'honorabilité des administrateurs et membres de la direction générale proposés, en tenant compte du risque de conflit d'intérêts, sur la base des critères suivants : i) qualifications et expérience pour les types d'opérations financières correspondant aux activités envisagées par la banque, et d'un niveau adapté à ces activités ; ii) absence d'antécédents judiciaires ou de jugements défavorables d'autorités de contrôle rendant une personne inapte à occuper des postes importants au sein d'une banque<sup>13</sup>.
9. L'autorité délivrant les agréments examine les stratégies et le plan d'exploitation prévus. Elle établit notamment que seront mis en place un système adapté de gouvernance d'entreprise, de gestion des risques et de contrôle interne, notamment en matière de détection et de prévention des activités criminelles, ainsi qu'une surveillance des fonctions dont l'externalisation a été proposée. La structure

---

<sup>12</sup> Par conséquent, les banques fictives ne peuvent être agréées. (Document de référence : *BCBS paper on shell banks*, 2003.)

<sup>13</sup> Cf. PF 17, critère essentiel n° 4.

opérationnelle doit refléter l'ampleur et le degré de technicité des activités projetées<sup>14</sup>.

10. L'autorité délivrant les agréments examine les états financiers et projections *pro forma* de la banque. Il s'agit notamment d'évaluer si la situation financière est suffisamment solide pour soutenir la stratégie proposée, ainsi que d'apprécier les informations financières relatives aux principaux actionnaires.
11. Pour les banques étrangères ouvrant une succursale ou une filiale, l'accord préalable (ou l'absence d'objection) de l'autorité de contrôle du pays d'origine doit être obtenu. Pour l'octroi de l'agrément comme pour le contrôle permanent concernant les activités bancaires d'origine étrangère ayant lieu sur son territoire national, l'autorité d'accueil s'assure que son homologue du pays d'origine pratique un contrôle consolidé au niveau mondial.
12. Si l'autorité délivrant les agréments ou l'autorité de contrôle établit qu'un agrément repose sur de fausses déclarations, celui-ci peut être retiré.
13. Le conseil d'administration, pris dans son ensemble, doit avoir une bonne connaissance de chacune des catégories d'activités envisagées et des risques qui y sont liés.

### **Critères additionnels**

1. L'examen des demandes d'agrément consiste notamment à évaluer la capacité des actionnaires de fournir, au besoin, des ressources financières supplémentaires.
2. L'autorité de contrôle ou celle délivrant les agréments dispose de politiques et de procédures pour suivre les progrès accomplis par les nouvelles entités dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques et pour établir si les exigences prudentielles précisées dans l'agrément sont satisfaites.

### **Principe 4 : Transfert de propriété significatif**

L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner et à rejeter toute proposition visant à opérer le transfert d'une participation significative à des tiers ou à leur transférer des pouvoirs de contrôle dans des banques existantes, que ces pouvoirs soient détenus directement ou indirectement.

(Documents de référence : *Parallel-owned banking structures et Shell banks and booking offices*, janvier 2003.)

### **Critères essentiels**

1. La législation ou les dispositions réglementaires donnent une définition claire des expressions participation « significative » et « pouvoirs de contrôle ».
2. Tout projet de changement qui entraînerait une modification de la propriété, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'exercice de droits de vote au-delà d'un seuil déterminé ou une nouvelle répartition des pouvoirs de contrôle, requiert l'approbation de l'autorité de contrôle ou une notification immédiate.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter tout projet visant à modifier de manière significative la participation au capital, y compris en ce qui concerne les

---

<sup>14</sup> Cf. PF 18.

bénéficiaires effectifs, ou les pouvoirs de contrôle, ou à empêcher l'exercice des droits de vote découlant de telles prises de participations, si des critères comparables à ceux utilisés pour l'agrément de nouveaux établissements ne sont pas respectés.

4. L'autorité de contrôle obtient des banques, par l'intermédiaire de rapports périodiques ou de contrôles sur place, le nom et la participation de tous les actionnaires importants ou de ceux exerçant un pouvoir de contrôle, ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs des titres détenus par des propriétaires pour compte, des dépositaires ou par le biais d'autres moyens pouvant être utilisés pour occulter l'identité des propriétaires.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à intenter une action visant à modifier ou annuler un changement de contrôle mis en œuvre sans avoir fait l'objet de la notification nécessaire auprès de l'autorité de contrôle ou sans avoir été autorisé par elle, ou à prendre toute autre mesure adaptée dans le cas d'un tel changement de contrôle.

#### **Critère additionnel**

1. La législation ou les dispositions réglementaires prévoient, ou l'autorité de contrôle fait en sorte, que les banques communiquent à cette dernière, dès qu'elles en ont connaissance, toute information significative pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important.

#### **Principe 5 : Importantes opérations d'acquisition**

L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à définir des critères pour examiner les opérations importantes d'acquisition ou d'investissement d'une banque, y compris la mise en place d'opérations à l'étranger, et pour vérifier que la structure du groupe ou de l'entreprise ne l'expose pas à des risques excessifs ou ne s'oppose pas à un contrôle efficace.

#### **Critères essentiels**

1. La législation ou les dispositions réglementaires définissent clairement les catégories et montants (en valeur absolue et/ou en pourcentage des fonds propres de la banque) des opérations d'acquisition et de participation soumises à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle.
2. La législation ou les dispositions réglementaires fournissent des critères permettant d'apprécier chaque projet.
3. Comme pour les agréments, l'un des critères objectifs appliqués par l'autorité de contrôle est que les acquisitions et nouvelles participations n'exposent pas la banque à des risques excessifs ni ne s'opposent à un contrôle efficace. L'autorité de contrôle peut interdire aux établissements de procéder à de grandes acquisitions ou prises de participations (y compris l'établissement de filiales et succursales à l'étranger) dans des pays où la législation sur le secret bancaire ou d'autres réglementations empêchent la circulation des informations estimées nécessaires à une surveillance consolidée adéquate.
4. L'autorité de contrôle établit que, dès le départ, la banque dispose de ressources financières et organisationnelles nécessaires pour faire face à ces acquisitions/prises de participations.
5. La législation ou les dispositions réglementaires définissent clairement les cas où une notification *a posteriori* est suffisante. Il doit s'agir principalement d'opérations concernant des activités étroitement liées au domaine bancaire et représentant un pourcentage relativement modeste par rapport aux fonds propres de la banque.

6. L'autorité de contrôle connaît les risques que représente l'exercice d'activités non bancaires pour un groupe bancaire et dispose des moyens d'agir nécessaires pour atténuer ces risques.

#### **Critère additionnel**

1. Lorsqu'un établissement souhaite prendre une participation importante dans un établissement d'un autre pays, l'autorité de contrôle doit tenir compte de la qualité du contrôle bancaire dans le pays considéré et de sa propre capacité à exercer ses fonctions prudentielles sur une base consolidée.

#### **Principe 6 : Exigences de fonds propres**

Les autorités de contrôle bancaire doivent établir pour toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus par l'établissement, et déterminer les composantes des fonds propres, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle applicable<sup>15</sup>.

(Documents de référence : *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juillet 1988 ; *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé*, juin 2004.)

#### **Critères essentiels**

1. La législation ou les dispositions réglementaires exigent de toutes les banques qu'elles calculent et respectent en permanence un ratio minimal de fonds propres. La législation ou les dispositions réglementaires, ou l'autorité de contrôle, définissent les composantes des fonds propres en veillant à ce que l'accent soit mis sur les éléments capables d'absorber les pertes.
2. Pour les banques internationales tout au moins, la définition des fonds propres, la méthode de calcul et le ratio requis ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus par le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle applicable.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer une exigence de fonds propres et/ou des limites spécifiques pour toutes les catégories significatives de risques auxquels la banque est exposée.
4. Le ratio minimal de fonds propres reflète le profil de risque de chaque banque. Tant les risques du bilan que ceux du hors-bilan sont pris en compte.
5. Les exigences de fonds propres tiennent compte du contexte dans lequel fonctionne le système bancaire. Il peut donc arriver que la législation et les dispositions réglementaires locales prescrivent un ratio minimal supérieur à celui du dispositif de Bâle applicable.

---

<sup>15</sup> L'accord de Bâle sur les fonds propres était conçu pour s'appliquer uniquement aux banques opérant à l'échelle internationale, qui doivent calculer et respecter un ratio d'adéquation des fonds propres sur une base consolidée, incluant leurs filiales exerçant des activités bancaires et financières. Les pays adoptant les nouvelles dispositions en matière d'adéquation des fonds propres doivent utiliser ces ratios sur une base intégralement consolidée s'appliquant à toutes les banques opérant à l'échelle internationale et à leurs sociétés holdings ; en outre, les autorités de contrôle doivent vérifier l'adéquation des fonds propres sur une base individuelle également.

6. La législation ou les dispositions réglementaires habilite clairement l'autorité de contrôle à prendre des mesures dès que les fonds propres d'une banque passent en dessous du minimum requis.
7. Lorsque l'autorité de contrôle autorise les banques à utiliser une procédure interne d'évaluation du risque dans le calcul du capital réglementaire, ces évaluations doivent répondre à des normes rigoureuses d'éligibilité et être approuvées par l'autorité de contrôle. Si les banques n'appliquent pas ces normes de façon constante, l'autorité est habilitée à révoquer l'autorisation accordée à ces méthodes internes d'évaluation.

### **Critères additionnels**

1. Pour les banques n'opérant pas à l'échelle internationale, la définition des fonds propres, leur méthode de calcul et leur montant correspondent globalement aux Principes du dispositif de Bâle s'appliquant aux banques internationales.
2. Pour les banques n'opérant pas à l'échelle internationale et leurs sociétés holdings, les ratios de fonds propres sont calculés et appliqués d'une façon qui corresponde globalement au dispositif de Bâle applicable, comme cela est exposé dans la note de bas de page du présent Principe.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des banques qu'elles adoptent une démarche prospective en matière de gestion du capital et qu'elles fixent le niveau de leurs fonds propres en anticipant des événements ou des changements des conditions de marché qui pourraient avoir des répercussions négatives.
4. L'autorité de contrôle exige une répartition adaptée des fonds propres entre les différentes entités d'un groupe bancaire, en fonction de la répartition des risques.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger d'un établissement ou d'un groupe bancaire qu'il maintienne ses fonds propres au-dessus du ratio minimal, afin de s'assurer qu'il dispose du niveau de fonds propres adéquat.

### **Principe 7 : Processus de gestion des risques**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques et les groupes bancaires disposent d'un processus complet de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration<sup>16</sup> et de la direction générale) pour identifier, évaluer, suivre et contrôler, ou réduire<sup>17</sup>, tous les risques significatifs et pour

---

<sup>16</sup> Les Principes fondamentaux de Bâle se réfèrent à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration (le Conseil) et d'une direction générale. Le Comité est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatif et réglementaire des divers pays en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil a pour rôle principal, si ce n'est exclusif, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres pays, en revanche, il a des compétences plus étendues, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de la banque. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de direction générale sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une banque.

<sup>17</sup> La nature exacte des exigences auxquelles sont soumises les autorités peut, dans une certaine mesure, varier en fonction des types de risque (Principes fondamentaux 7 à 16) comme l'expliquent les documents de référence.

évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque. Ce processus est adapté à la taille et à la complexité des établissements<sup>18</sup>.

(Document de référence : *Renforcement de la gouvernance d'entreprise dans les organisations bancaires*, février 2006)

### **Critères essentiels**

1. Les établissements et les groupes bancaires sont tenus de disposer de politiques et de processus complets de gestion des risques pour identifier, évaluer, suivre et contrôler ou réduire les risques significatifs. L'autorité établit que ces processus sont adaptés à la nature et à l'ampleur des activités de l'établissement ou du groupe bancaire, et ajustés régulièrement en fonction de leur profil de risque et de l'évolution des marchés. Si l'autorité de contrôle établit que les processus ne sont pas adaptés, elle est habilitée à demander leur renforcement à l'établissement ou au groupe bancaire.
2. L'autorité de contrôle vérifie que les établissements et les groupes bancaires disposent de stratégies adaptées de gestion des risques, ayant été approuvées par leur conseil d'administration. Elle vérifie aussi, d'une part, que le conseil d'administration s'assure de l'élaboration de politiques et de procédures gouvernant la prise de risque ainsi que de l'instauration de limites adaptées et, d'autre part, que la direction prend les mesures nécessaires pour suivre et contrôler tous les risques significatifs, dans le respect des stratégies adoptées.
3. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques, procédures et limites de gestion des risques sont convenablement explicitées, revues et mises à jour, communiquées au sein de l'établissement et du groupe bancaire et respectées dans la pratique. Elle établit aussi que les exceptions aux politiques, procédures et limites établies sont immédiatement portées à l'attention, et soumises à l'autorisation, de responsables hiérarchiques de niveau approprié, ainsi que du conseil d'administration, le cas échéant.
4. L'autorité de contrôle établit que la direction et le conseil d'administration comprennent la nature et l'importance du risque pris par l'établissement, et qu'ils maîtrisent aussi la question de savoir si ce risque est bien en rapport avec un niveau de fonds propres adapté. Elle établit également que la direction s'assure que les politiques et les procédures de gestion des risques sont adaptées au profil de risque et au plan de développement de l'établissement et qu'elles sont mises en œuvre de façon efficace. Pour cela, elle exige de la direction qu'elle examine régulièrement et qu'elle comprenne les implications (et limites) des informations qu'elle reçoit dans le domaine de la gestion du risque. La même exigence s'adresse au conseil d'administration s'agissant des informations concernant la gestion du risque, qui lui sont présentées sous une forme adaptée à l'exercice de son contrôle.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une procédure interne pour évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ; elle examine et apprécie les évaluations internes et les stratégies des banques en matière d'adéquation des fonds propres. La nature de la méthode précise employée pour cette évaluation dépend de la taille, de la complexité et de la stratégie de développement de la banque. Les banques disposant d'une structure

---

<sup>18</sup> Il convient de noter que, dans ce PF, comme dans d'autres, si l'autorité de contrôle doit vérifier que les politiques et procédures de gestion des risques des banques sont respectées, il demeure de la responsabilité du conseil d'administration et de la direction de l'établissement d'assurer leur respect.

simple peuvent choisir une démarche plus qualitative en matière de planification des fonds propres.

6. Lorsque les établissements et groupes bancaires se servent de modèles pour mesurer certaines composantes de leurs risques, l'autorité de contrôle établit que les modèles et systèmes sont régulièrement testés et validés de façon indépendante.
7. L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires disposent de systèmes d'information adaptés pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte. Elle a l'assurance que ces rapports sont présentés en temps opportun au conseil d'administration ou à la direction et qu'ils reflètent le profil de risque et les besoins de fonds propres des banques.
8. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et des procédures permettant d'assurer que les nouveaux produits et les initiatives importantes en matière de gestion des risques sont approuvés par le conseil d'administration ou par un comité spécifique de ce dernier.
9. L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires disposent de fonctions d'évaluation, de suivi et de contrôle ou de réduction des risques, dont les missions soient nettement séparées de celles liées à la prise de risque au sein de la banque, et qui rendent directement compte des expositions au risque à la direction et au conseil d'administration.
10. L'autorité de contrôle adopte des normes liées notamment aux risques de crédit, de marché, de liquidité et de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, ainsi qu'au risque opérationnel.

### **Critères additionnels**

1. L'autorité de contrôle exige des grandes banques à structure complexe de disposer d'une ou de plusieurs unités spécialisées chargées de l'évaluation, du suivi, ainsi que du contrôle ou de la réduction des risques significatifs. Elle vérifie que cette(ces) unité(s) fait(font) régulièrement l'objet d'une vérification par la fonction d'audit interne.
2. L'autorité de contrôle exige des banques qu'elles effectuent des simulations de crises rigoureuses et prospectives, qui identifient les possibles événements ou évolutions des conditions de marché pouvant avoir un effet néfaste sur leur activité.
3. L'autorité de contrôle exige que les établissements et groupes bancaires soient dotés de politiques et de procédures adaptées pour évaluer d'autres risques significatifs non mentionnés explicitement dans les PF suivants, comme le risque de réputation et le risque stratégique.

### **Principe 8 : Risque de crédit**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent d'une procédure de gestion du risque de crédit qui tienne compte du profil de risque de l'établissement, et de politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle du risque de crédit (y compris le risque de contrepartie). Ce

Principe inclut l'octroi de prêts et la réalisation d'investissements, l'évaluation de la qualité de ces prêts et investissements, ainsi que la gestion courante de ces portefeuilles<sup>19</sup>.

(Documents de référence : *Principes pour la gestion du risque de crédit*, septembre 2000 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006).

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle établit, et vérifie périodiquement, que le conseil d'administration d'un établissement approuve et examine à intervalles réguliers la stratégie de gestion du risque de crédit, ainsi que les politiques et les procédures importantes régissant l'engagement<sup>20</sup> des opérations donnant lieu à un risque de crédit (y compris un risque de contrepartie), l'identification de ces risques, leur mesure, leur contrôle et la présentation d'états permettant d'en rendre compte (*reporting*). Par ailleurs, l'autorité de contrôle établit, et vérifie périodiquement, que la direction met en œuvre la stratégie de risque de crédit approuvée par le conseil d'administration et élabore les politiques et procédures mentionnées précédemment.
2. L'autorité de contrôle exige, et vérifie périodiquement, que ces politiques et procédures incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé en matière de risque de crédit, comportant :
  - une stratégie bien documentée et des politiques et procédures fiables pour l'engagement d'opérations comportant un risque de crédit ;
  - des critères, des politiques et des procédures bien définis pour l'approbation de nouvelles expositions ou le renouvellement ou la restructuration des expositions existantes, et pour l'identification du niveau approprié de délégation du pouvoir de décision en fonction de la taille et de la complexité de ces expositions ;
  - des politiques et procédures efficaces de gestion des crédits, comprenant : une analyse permanente des capacités et de la volonté des emprunteurs d'effectuer les remboursements conformément aux termes du contrat, le suivi de la documentation, des avenants, des obligations contractuelles et des garanties, et un système de classement adapté à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de la banque, ou, à tout le moins, conforme au système de notation des actifs prescrit par l'autorité de contrôle ;
  - des politiques et procédures exhaustives pour l'établissement d'états périodiques permettant de rendre compte des expositions (*reporting*) ;
  - des politiques et procédures exhaustives d'identification des actifs à problèmes ;
  - des contrôles et des limites prudents en matière de prêts notamment par le biais de politiques et de procédures concernant le suivi des expositions par rapport à ces limites, l'approbation de ces limites, ainsi que les exceptions qui leur sont apportées.

---

<sup>19</sup> Le Principe 8 détaille l'évaluation des actifs, tandis que le Principe 9 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

<sup>20</sup> « Engagement d'opérations » : il s'agit de toutes les opérations donnant naissance à un risque de crédit, y compris le risque de crédit ou de contrepartie lié à différents instruments financiers.

3. L'autorité de contrôle exige, et vérifie périodiquement, que les décisions des banques en matière de crédit ne sont pas affectées par des conflits d'intérêts et qu'elles sont conformes aux conditions de marché.
4. L'autorité de contrôle peut librement accéder aux informations sur les portefeuilles de prêts et de placements et entrer en relation avec les membres du personnel participant à l'engagement des opérations, à la gestion, au contrôle et à l'établissement des états périodiques (*reporting*) en matière de risque de crédit.

### **Critères additionnels**

1. L'autorité de contrôle exige qu'il soit prévu dans la politique de crédit que les expositions au risque de crédit importantes, dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de la banque, relèvent de la décision de la direction générale. La même règle est applicable aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de la banque.
2. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées de politiques et de procédures d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle de l'exposition au risque de contrepartie, y compris l'exposition potentielle future, de nature à englober les risques significatifs propres à chaque produit ou transaction. Ces procédures doivent être adaptées à la dimension ou à la complexité de l'établissement.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures leur permettant de suivre l'endettement total des bénéficiaires de prêts.

### **Principe 9 : Actifs à problèmes, provisions et réserves**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques définissent et suivent des politiques et procédures adéquates pour gérer leurs actifs à problèmes et évaluer l'adéquation de leurs provisions et de leurs réserves<sup>21</sup>.

(Documents de référence : *Principes pour la gestion du risque de crédit*, septembre 2000 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006.)

### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle demandent aux banques de formuler des politiques et procédures précises d'identification et de gestion des actifs à problèmes. En outre, la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques d'examiner périodiquement leurs actifs à problèmes (individuellement ou par portefeuille dans le cas de crédits présentant des caractéristiques homogènes) et la classification de leurs actifs, ainsi que la constitution de provisions et les abandons de créances.
2. L'autorité de contrôle vérifie l'adéquation des politiques et procédures de classification des actifs et de constitution des provisions, ainsi que leur mise en œuvre ; l'opinion de l'autorité de contrôle peut s'appuyer sur les vérifications effectuées par des experts externes<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Le Principe 8 détaille l'évaluation des actifs, tandis que le Principe 9 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

<sup>22</sup> Les experts externes sont soit des auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité. Si l'autorité de contrôle peut faire appel à

3. Le système de classification des actifs et de constitution des provisions inclut les engagements de hors-bilan<sup>23</sup>.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures appropriées assurant que les provisions et les annulations de créances correspondent à des prévisions de remboursement et de recouvrement réalistes.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques, de procédures et de ressources organisationnelles appropriées pour la détection précoce des actifs en voie de dégradation, pour la surveillance permanente des actifs à problèmes et pour le recouvrement des arriérés de créances.
6. L'autorité de contrôle reçoit périodiquement des informations dûment détaillées sur la classification des crédits et des actifs, ainsi que sur la constitution de provisions, ou peut avoir accès à de telles informations.
7. Si elle considère que la quantité d'actifs à problèmes est préoccupante, l'autorité de contrôle est habilitée à demander à une banque de relever les niveaux de ses provisions et réserves et/ou de renforcer sa solidité financière globale.
8. L'autorité de contrôle évalue l'adéquation de la classification des crédits ainsi que des actifs et du provisionnement à des fins prudentielles. Si les provisions sont estimées insuffisantes, l'autorité de contrôle est en droit d'exiger leur relèvement ou d'imposer d'autres mesures correctrices.
9. L'autorité de contrôle demande aux banques d'instaurer des mécanismes permettant une évaluation périodique de la valeur des facteurs d'atténuation des risques, y compris les garanties personnelles et les sûretés réelles. L'évaluation des sûretés doit refléter la valeur nette de réalisation.
10. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle définissent les critères selon lesquels les actifs doivent être considérés comme dépréciés : les prêts, par exemple, sont classés comme dépréciés si l'on est fondé à croire que tous les montants dus (principal et intérêts) ne seront pas recouverts selon les termes du contrat.
11. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration reçoit des informations adéquates et en temps opportun sur la situation du portefeuille d'actifs de la banque, notamment sur la classification des crédits, le niveau de provisionnement et les principaux actifs à problèmes.
12. L'autorité de contrôle exige que l'évaluation, la classification et le provisionnement des expositions importantes soient effectués individuellement.

### ***Critère additionnel***

1. Les prêts doivent être classés dans une catégorie spécifique lorsque, par rapport aux termes du contrat, les remboursements sont en retard d'un nombre minimal de jours (par exemple, 30, 60, 90 jours). La restructuration de ces prêts qui, sinon, donneraient lieu à des arriérés n'entraîne pas un meilleur classement.

---

des examens extérieurs, c'est à elle d'avoir l'assurance que les politiques et procédures de classification des actifs et de provisionnement d'une banque sont satisfaisantes.

<sup>23</sup> On distingue deux types d'engagements de hors-bilan : ceux pouvant être révoqués de façon unilatérale par la banque (lorsque cela repose sur des dispositions contractuelles ; par conséquent, ils peuvent ne pas faire l'objet d'un provisionnement) et ceux ne pouvant pas être révoqués unilatéralement.

## **Principe 10 : Limites d'exposition aux grands risques**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures permettant à la direction d'identifier et de gérer des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles<sup>24</sup>.

(Documents de référence : *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, janvier 1991 ; *Principes pour la gestion du risque de crédit*, septembre 2000.)

### **Critères essentiels**

1. La notion de « groupe de contreparties liées entre elles » est définie de manière explicite, pour refléter l'exposition réelle au risque, par la législation ou la réglementation, ou encore l'autorité de contrôle est habilitée à la définir. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
2. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle fixent des limites prudentes aux expositions importantes envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées. Le terme « expositions » englobe toutes les créances et toutes les opérations, tant du bilan que du hors-bilan. L'autorité de contrôle vérifie que la direction surveille ces seuils et veille à ce qu'ils ne soient dépassés ni individuellement, ni sur une base consolidée.
3. L'autorité de contrôle établit que les systèmes d'information de gestion d'une banque permettent d'identifier et de regrouper sans délai les expositions envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées.
4. L'autorité de contrôle vérifie que les politiques et procédures de gestion des risques des banques établissent des seuils correspondant à des concentrations acceptables de crédit et imposent que toutes les concentrations importantes soient examinées et signalées périodiquement au conseil d'administration.
5. L'autorité de contrôle obtient régulièrement des informations permettant d'examiner les concentrations au sein du portefeuille d'une banque, y compris les expositions par secteur, par zone géographique et par devise. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des banques qu'elles prennent des mesures correctrices lorsque les concentrations paraissent comporter des risques significatifs.

### **Critère additionnel**

1. Les banques sont tenues de se conformer aux définitions suivantes :
  - une exposition importante commence à partir de 10 % des fonds propres ;
  - 25 % des fonds propres est la limite fixée pour une exposition importante envers une contrepartie non bancaire du secteur privé ou un groupe de contreparties liées.

De légers dépassements peuvent être acceptables, surtout s'ils sont explicitement temporaires ou s'ils concernent des banques de très petite taille ou spécialisées.

---

<sup>24</sup> La notion de « contreparties liées entre elles » peut inclure des personnes physiques ou un ensemble de sociétés liées financièrement et/ou reliées par le fait d'appartenir à et/ou d'être dirigées par les mêmes personnes.

## **Principe 11 : Expositions envers des personnes liées à la banque**

Afin d'éviter des abus résultant d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors-bilan) envers des personnes ayant un lien avec la banque<sup>25</sup> et de prévenir les conflits d'intérêts, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces expositions font l'objet d'un suivi efficace, que les dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces expositions sont effectués selon les politiques et procédures standards.

(Document de référence : *Principes pour la gestion du risque de crédit*, septembre 2000.)

### **Critères essentiels**

1. La législation ou les dispositions réglementaires comportent une définition complète de l'expression « personnes liées à la banque », ou l'autorité de contrôle est habilitée à en donner une définition complète, qui tienne compte des personnes énumérées dans la note de bas de page du présent Principe. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
2. Des lois, des dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent que les expositions envers des personnes liées à la banque ne puissent être assorties de conditions plus favorables (en termes d'évaluation du crédit, de teneur du contrat, de taux d'intérêt, d'échéancier de remboursement, de sûretés exigées) que les expositions correspondantes envers des contreparties non liées<sup>26</sup>.
3. L'autorité de contrôle exige que les transactions avec des personnes ayant un lien avec la banque, et l'annulation de créances envers ces dernières, soient soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration de la banque lorsqu'elles dépassent un montant donné ou comportent des risques particuliers. L'autorité de contrôle exige que les membres du conseil d'administration ayant des conflits d'intérêts soient exclus du processus d'approbation.
4. L'autorité de contrôle exige que les banques soient dotées de politiques et de procédures empêchant les bénéficiaires de l'exposition et/ou les personnes liées à ces derniers d'intervenir dans le processus d'octroi et de gestion de l'exposition.
5. La législation ou les dispositions réglementaires, ou encore, de manière générale ou au cas par cas, l'autorité de contrôle, limitent ces expositions envers les personnes ayant un lien avec la banque ou déduisent ces prêts des fonds propres lors de l'évaluation de l'adéquation de ces derniers, ou exigent que ces expositions soient assorties de sûretés. Lorsque des limites sont fixées, elles sont au moins aussi strictes que celles applicables à une même contrepartie ou à un groupe de contreparties liées entre elles.
6. L'autorité de contrôle exige des banques qu'elles disposent de politiques et de procédures permettant d'identifier les différentes expositions envers des personnes liées à la banque, ainsi que le montant total de ces expositions, et d'en assurer le suivi et la remontée, grâce à une procédure d'examen indépendante. L'autorité de

---

<sup>25</sup> Les personnes liées peuvent être les filiales de l'établissement et les sociétés du même groupe et toute personne sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle. Cela peut aussi inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, les principaux cadres, les entités où ces personnes ont un intérêt direct ou indirect, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés.

<sup>26</sup> Une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui constituent une forme de rémunération (taux privilégié consenti aux salariés, par exemple).

contrôle vérifie que les exceptions aux politiques, procédures et limites sont signalées à la direction à un niveau approprié et, le cas échéant, au conseil d'administration, afin qu'une suite leur soit donnée en temps opportun. L'autorité de contrôle vérifie aussi que la direction effectue un suivi permanent des opérations avec les personnes liées à la banque et que le conseil d'administration surveille lui aussi ces opérations.

7. L'autorité de contrôle obtient et examine les informations sur le montant global des expositions envers les personnes liées à la banque.

### **Principe 12 : Risque-pays et risque de transfert**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves et provisions appropriées en regard de ces risques.

(Document de référence : *Gestion des prêts internationaux des banques*, mars 1982.)

#### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle établit que les politiques et procédures des banques tiennent dûment compte de l'identification, de la mesure, du suivi et du contrôle du risque-pays et du risque de transfert. Les expositions sont recensées et surveillées pays par pays (en plus du suivi par emprunteur final/contrepartie finale). Les banques doivent avoir l'obligation de suivre et d'apprécier l'évolution des risques-pays et des risques de transfert, et de réagir en prenant des mesures appropriées.
2. L'autorité de contrôle vérifie que les banques disposent de systèmes d'information, de gestion des risques et de contrôle interne leur permettant de suivre et de signaler avec précision les expositions au risque-pays, et d'assurer le respect des limites établies d'exposition au risque-pays.
3. L'autorité de contrôle veille à la constitution de provisions appropriées en regard du risque-pays et du risque de transfert. Les pratiques internationales diffèrent, mais toutes sont recevables tant que leur résultat est adapté aux risques. Les principales approches sont les suivantes :
  - l'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) décide du montant minimal des provisions en fixant des pourcentages pour les expositions envers chaque pays ;
  - l'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) fixe une fourchette, en pourcentage, pour chaque pays, les banques pouvant déterminer, dans la limite de cette fourchette, les provisions à constituer pour leurs différentes expositions ;
  - la banque elle-même (ou tout autre organisme comme l'association nationale des banquiers) établit des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque prêt des provisions à constituer. Les provisionnements sont ensuite appréciés par l'auditeur externe et/ou l'autorité de contrôle.
4. L'autorité de contrôle obtient en temps opportun des informations suffisantes sur le risque-pays et le risque de transfert des différentes banques et les analyse.

### **Principe 13 : Risques de marché**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler précisément les risques de marché ; elles doivent, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de leur exposition aux risques de marché.

(Document de référence : *Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, janvier 1996.)

#### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures énumérant les rôles et les responsabilités précis en matière d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle des risques de marché. Elle a l'assurance que ces politiques et procédures sont respectées dans la pratique et surveillées de façon adéquate par le conseil d'administration et la direction.
2. L'autorité de contrôle établit que les banques ont fixé des limites appropriées correspondant à la taille et à la complexité de l'établissement, et qui couvrent tous les risques de marché significatifs. Ces limites doivent être approuvées par le conseil d'administration ou la direction. L'autorité de contrôle vérifie que toutes les limites (qu'elles soient internes ou imposées par l'autorité de contrôle) sont respectées.
3. L'autorité de contrôle a l'assurance de l'existence de systèmes et de contrôles garantissant que toutes les transactions sont saisies en temps opportun et que les positions des banques comptabilisées à la valeur de marché sont réévaluées fréquemment, sur la base de données de marché fiables et prudentes (ou, en l'absence de prix de marché, sur la base de modèles internes ou reconnus par la profession bancaire). L'autorité de contrôle demande aux banques de mettre en place et de maintenir à jour des politiques et des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation pour des positions qui ne pourraient être autrement évaluées de façon prudente, notamment des positions concentrées, peu liquides ou immobilisées.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques effectuent des analyses de scénarios ainsi que des simulations de crise et établissent des plans d'urgence, s'il y a lieu, et qu'elles valident ou testent régulièrement les systèmes de mesure des risques de marché. L'autorité de contrôle vérifie que les approches sont intégrées dans les politiques et procédures de gestion des risques, et que leurs résultats sont pris en compte dans la stratégie de la banque en matière de prise de risque.

#### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle exige que les données de marché servant à évaluer les positions du portefeuille de négociation soient vérifiées par une fonction indépendante des activités concernées. Dans la mesure où la banque utilise des modèles pour procéder aux évaluations, elle doit s'assurer que ces derniers sont testés de manière indépendante.

### **Principe 14 : Risque de liquidité**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées d'une stratégie de gestion de la liquidité adaptée à leur profil de risque, et de politiques et procédures prudentes pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque de liquidité, et

gérer leurs liquidités au jour le jour. Elles doivent veiller à ce que les banques disposent de plans d'urgence pour faire face aux problèmes de liquidité.

(Document de référence : *Sound practices for managing liquidity in banking organisations*, février 2000.)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle formule des directives sur la liquidité, qui prennent en considération tant les engagements non tirés que les autres engagements de bilan et du hors-bilan.
2. L'autorité de contrôle vérifie que les banques disposent d'une stratégie de gestion de la liquidité et de politiques et procédures de gestion du risque de liquidité approuvées par le conseil d'administration. L'autorité de contrôle vérifie également que le conseil d'administration est investi d'un rôle de surveillance, permettant d'assurer que les politiques et procédures gouvernant la prise de risque sont conçues pour suivre, contrôler et limiter le risque de liquidité, et que la direction applique lesdites politiques et procédures de façon efficace.
3. L'autorité de contrôle établit que la direction générale d'une banque a défini (ou mis en place) des politiques et procédures adéquates visant à suivre, contrôler et limiter le risque de liquidité ; qu'elle applique ces politiques et procédures de façon efficace et qu'elle comprend la nature et l'ampleur du risque de liquidité pris par la banque.
4. L'autorité de contrôle exige des banques qu'elles établissent des politiques et des procédures destinées à mesurer et à suivre en permanence le besoin de financement net. Ces politiques et procédures prennent en considération la manière dont les autres risques (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel, par exemple) peuvent avoir un impact sur la stratégie de gestion de liquidité globale de la banque. Elles prévoient également une analyse du besoin de financement net qui résulterait de différents scénarios, une diversification des sources de financement, une analyse des limites en matière de concentration, des simulations de crise et un examen régulier des hypothèses sous-jacentes afin d'établir qu'elles restent valables.
5. L'autorité de contrôle obtient suffisamment d'informations pour être en mesure de repérer les établissements opérant des transformations significatives de liquidités en devises. Pour les banques ou les groupes bancaires effectuant des transactions significatives dans plusieurs devises, soit directement, soit en prêtant en devises étrangères à des emprunteurs nationaux, ou encore dans le cas où une banque présente une exposition importante au cours d'une devise dont la situation est incertaine, l'autorité de contrôle exige de la banque qu'elle établisse une analyse séparée de sa stratégie pour chaque devise et, le cas échéant, qu'elle fixe et réexamine régulièrement des limites à l'asymétrie des flux de trésorerie en devises étrangères, globalement et pour chaque devise importante.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de plans d'urgence destinés à gérer les problèmes de liquidité et prévoyant notamment d'informer l'autorité de contrôle.

### **Critères additionnels**

1. L'autorité de contrôle établit que les banques effectuant des transactions dans plusieurs devises procèdent à des simulations de crise spécifiques pour tester leur stratégie de liquidité concernant les devises étrangères, et que le résultat de ces simulations est utilisé pour juger du caractère approprié des asymétries de positions.

2. L'autorité de contrôle vérifie que les banques réexaminent régulièrement leurs démarches visant à établir et à entretenir des relations avec les détenteurs de passifs, veillent à la diversification de leur passif, et s'assurent de leur capacité à vendre leurs actifs.

### **Principe 15 : Risque opérationnel**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de gestion du risque pour identifier, évaluer, suivre et contrôler/réduire le risque opérationnel<sup>27</sup>. Ces politiques et procédures doivent être adaptées à la taille et à la complexité de la banque.

(Documents de référence : *Saines pratiques pour la surveillance et la gestion du risque opérationnel*, février 2003 ; *Outsourcing in financial services*, Instance conjointe (Joint Forum) sur les conglomérats financiers, février 2005.)

#### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle exige des établissements qu'ils disposent de politiques et procédures de gestion du risque pour identifier, évaluer, suivre et réduire le risque opérationnel. Ces politiques et procédures doivent être adaptées à l'ampleur et à la complexité des opérations menées par la banque. En outre, l'autorité de contrôle vérifie que ces politiques et procédures sont régulièrement redéfinies afin de rester en phase avec le profil de risque de la banque et l'évolution du marché.
2. L'autorité de contrôle exige que la stratégie et les politiques et procédures de gestion du risque opérationnel de la banque soient approuvées et régulièrement revues par le conseil d'administration. L'autorité de contrôle exige également que le conseil d'administration supervise la direction pour s'assurer que ces politiques et procédures sont effectivement appliquées.
3. L'autorité de contrôle a l'assurance que la stratégie approuvée et les principales politiques et procédures liées au risque opérationnel sont effectivement appliquées par la direction.
4. L'autorité de contrôle examine la qualité et l'exhaustivité des plans de reprise d'activité et des plans d'urgence de la banque, afin de s'assurer que cette dernière est en mesure de poursuivre ses activités et de minimiser ses pertes – y compris celles découlant de dysfonctionnements des systèmes de paiement et de règlement – en cas de crise grave.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et procédures informatiques adéquates en matière de sécurité de l'information et de développement de systèmes, et que leurs investissements informatiques sont adaptés à l'ampleur et à la complexité des opérations menées.
6. L'autorité de contrôle exige que des mécanismes adéquats de déclaration soient mis en place afin que l'autorité de contrôle soit informée d'éventuels événements pouvant affecter le risque opérationnel des banques dont elle a la charge.
7. L'autorité de contrôle vérifie que le risque juridique est pris en compte dans les procédures de gestion du risque opérationnel de la banque.

---

<sup>27</sup> Le Comité de Bâle a défini le risque opérationnel comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégique et de réputation.

8. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et procédures adéquates pour évaluer, gérer et suivre les activités externalisées. Le programme de gestion du risque d'externalisation doit couvrir les aspects suivants :
- effectuer les diligences nécessaires avant de sélectionner des prestataires de services potentiels ;
  - organiser clairement l'opération d'externalisation ;
  - gérer et suivre les risques inhérents à l'opération d'externalisation ;
  - garantir un environnement de contrôle efficace ;
  - établir des plans d'urgence viables.

Les politiques et procédures d'externalisation nécessitent, de la part de l'établissement, des contrats et/ou des accords exhaustifs sur le niveau de services définissant de façon claire la répartition des responsabilités entre le prestataire externe et la banque.

### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle établit que les politiques et procédures de gestion du risque prennent en considération les principaux aspects du risque opérationnel et comprennent un cadre de référence pour ce dernier s'appliquant à l'ensemble du groupe. Ces politiques et procédures doivent prendre en compte les risques additionnels prévalant dans certaines activités où les aspects opérationnels sont importants, comme dans les activités de conservation ou de banque correspondante, et doivent couvrir les périodes au cours desquelles le risque opérationnel pourrait augmenter.

### **Principe 16 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de systèmes efficaces pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, comportant une stratégie bien définie, approuvée par le conseil d'administration et mise en œuvre par la direction générale. Ces systèmes doivent être adaptés à la taille et à la complexité de ce risque.

(Document de référence : *Principles for the management and supervision of interest rate risk*, juillet 2004.)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration approuve et réexamine régulièrement sa stratégie de risque de taux d'intérêt et ses politiques et procédures destinées à identifier, mesurer, suivre et contrôler ce risque. Elle établit également que la direction s'assure que, dans ce domaine, la stratégie, ainsi que les politiques et procédures, soient élaborées et mises en œuvre.
2. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des dispositifs complets et appropriés de mesure du risque de taux d'intérêt et que tous les modèles et les hypothèses sont régulièrement validés. Elle vérifie que les limites pratiquées par les établissements reflètent la stratégie de risque de ces derniers, qu'elles sont comprises par le personnel concerné et lui sont régulièrement communiquées. L'autorité de contrôle vérifie également que les exceptions aux politiques, procédures et limites en place reçoivent sans délai l'attention de la direction générale et, le cas échéant, du conseil d'administration.

3. L'autorité de contrôle exige que les banques se livrent régulièrement à des simulations de crise afin de mesurer leur vulnérabilité face à des pertes éventuelles en cas de fluctuations défavorables des taux d'intérêt.

### **Critères additionnels**

1. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir de la part des banques les résultats fournis par leur système interne de mesure du risque de taux d'intérêt, exprimés en termes de menace pour la valeur économique, en observant par exemple les conséquences d'un choc standard de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire.
2. L'autorité de contrôle évalue si le système interne de mesure des fonds propres des banques reflète fidèlement le risque de taux d'intérêt dans leur portefeuille bancaire.
3. L'autorité de contrôle exige que les simulations de crise soient fondées sur les scénarios les plus défavorables, tout en restant réalistes, et qu'elles prennent en compte toutes les sources de risques significatifs, y compris une rupture des principales hypothèses. La direction est tenue de prendre ces résultats en considération lorsqu'elle établit et évalue les politiques, les procédures et les limites de risque de taux d'intérêt appliquées par la banque.
4. L'autorité de contrôle exige des banques qu'elles attribuent la responsabilité de la gestion du risque de taux d'intérêt à des personnes indépendantes et n'ayant pas le même rattachement hiérarchique que celles en charge des opérations de négociation ou d'autres opérations d'engagement de risques. En l'absence d'une fonction indépendante de gestion du risque de taux d'intérêt, l'autorité de contrôle exige de la banque qu'elle s'assure de la mise en place d'une procédure permettant de limiter les conflits d'intérêts que pourraient connaître les personnes responsables à la fois de la gestion des risques et de leur engagement.

### **Principe 17 : Contrôles internes et audit**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de procédures de contrôles internes adaptées à la taille et à la complexité de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; séparation des fonctions donnant lieu à un engagement de la banque, au versement de fonds et touchant aux actifs et aux passifs ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit interne et fonction de contrôle de conformité indépendants et appropriés pour vérifier la mise en œuvre de ces contrôles ainsi que le respect des lois et réglementations applicables.

(Documents de référence : *Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires*, septembre 1998 ; *Internal audit in banks and the supervisor's relationship with auditors*, août 2001 ; *Compliance and the compliance function in banks*, avril 2005.)

### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle précisent les responsabilités du conseil d'administration et de la direction vis-à-vis des principes de gouvernance d'entreprise, afin d'assurer un contrôle efficace de chaque aspect de l'activité de la banque.
2. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées de procédures de contrôles internes adaptées à la nature et à l'ampleur de leurs activités. Ces contrôles, qui incombent au conseil d'administration et/ou à la direction, concernent la structure organisationnelle, la politique et les procédures comptables, les doubles

contrôles et la préservation des actifs et investissements. Ils visent plus précisément :

- la structure organisationnelle : définition des missions et responsabilités avec délégation de pouvoir explicite (limites claires pour l'approbation des prêts, par exemple), politiques et procédures de prise de décision, séparation des fonctions sensibles (par exemple, engagement des opérations, paiement, rapprochement, gestion des risques, comptabilité, audit et conformité) ;
  - les procédures comptables : rapprochement des comptes, listes de contrôle, information destinée à la direction ;
  - les doubles contrôles (règle des « quatre yeux ») : séparation des fonctions, contre-vérifications, double contrôle des actifs, double signature ;
  - la préservation des actifs et investissements, y compris leur protection physique.
3. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle attribuent la responsabilité du dispositif de contrôle interne au conseil d'administration et à la direction de la banque. L'autorité de contrôle exige que le conseil d'administration et la direction de la banque aient une bonne compréhension des risques sous-jacents propres à leur activité et qu'ils soient déterminés à maintenir une structure de contrôle robuste.
4. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des modifications de la composition du conseil d'administration et de la direction pour répondre à d'éventuelles préoccupations d'ordre prudentiel relatives à la satisfaction des critères énoncés.
5. L'autorité de contrôle établit l'existence d'un équilibre adéquat entre les compétences et les ressources dont sont dotées, d'une part, les fonctions administratives (*back office*) et de contrôle et, d'autre part, les services de vente et d'initiation des opérations (*front office/business origination*).
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction permanente de conformité<sup>28</sup>, aidant la direction à gérer efficacement les risques encourus par la banque en matière de conformité. La fonction de conformité doit être indépendante des activités opérationnelles de la banque. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration supervise la gestion de cette fonction.
7. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction d'audit indépendante, permanente et efficace i) assurant le respect des politiques et procédures et ii) vérifiant que les politiques, procédures et contrôles existants demeurent suffisants et adaptés à l'activité de l'établissement<sup>29</sup>.
8. L'autorité de contrôle établit que la fonction d'audit interne :
- est dotée de ressources suffisantes et d'effectifs disposant d'une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer l'activité qui fait l'objet de l'audit ;

---

<sup>28</sup> L'expression « fonction de conformité » ne désigne pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation. Le personnel en charge de la conformité peut être situé au sein d'unités opérationnelles ou de filiales locales et rendre compte à la direction responsable de l'activité correspondante ou à la direction locale, sous réserve de pouvoir également rendre compte au responsable de la conformité.

<sup>29</sup> L'expression « fonction d'audit interne » ne désigne pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation. Dans certains pays, les petites banques ont le choix d'opter pour un système indépendant d'examen de leurs principaux contrôles internes, réalisés par exemple par des experts externes.

- dispose de l'indépendance requise, notamment un rattachement au conseil d'administration et un statut approprié au sein de l'établissement, de façon que la direction réagisse à ses recommandations et mette en œuvre les actions qui en découlent ;
- peut librement entrer en relation avec tout membre du personnel et communiquer avec lui, et accéder aux archives, dossiers et données de la banque et des sociétés du groupe, pour les besoins de sa mission ;
- s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par la banque ;
- prépare un plan d'audit reposant sur sa propre évaluation du risque et répartit ses ressources en conséquence ;
- est habilitée à évaluer toute fonction externalisée.

### **Critères additionnels**

1. Dans les pays où les structures de gestion ne comptent qu'un seul organe (par opposition à celles qui distinguent un organe de surveillance et un organe de direction), l'autorité de contrôle exige que cet organe comprenne un certain nombre d'administrateurs indépendants expérimentés.
2. L'autorité de contrôle exige de la fonction d'audit qu'elle rende compte à un comité d'audit ou à une autre structure équivalente.
3. Dans les pays où les structures de gestion ne comptent qu'un seul organe, l'autorité de contrôle exige que le comité d'audit comprenne des administrateurs indépendants expérimentés.
4. La législation ou les dispositions réglementaires prévoient, ou l'autorité de contrôle fait en sorte, que les banques communiquent à l'autorité de contrôle, dès qu'elles en ont connaissance, toute information significative pouvant affecter la compétence ou l'honorabilité d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

### **Principe 18 : Utilisation abusive de services financiers**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, comprenant des critères rigoureux de connaissance de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles<sup>30</sup>.

(Documents de référence : *Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle*, décembre 1988 ; *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, octobre 2001 ; *Shell banks and booking offices*, janvier 2003 ; *Consolidated KYC risk management*, octobre 2004 ; versions actualisées des 40 recommandations du GAFI, 2003, des 9 recommandations spéciales, et de la

---

<sup>30</sup> Le Comité est conscient du fait que, dans certains régimes juridiques, la responsabilité première de l'évaluation de la conformité aux lois et réglementations en matière d'activités criminelles dans les banques (comme la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) n'incombe pas à l'autorité de contrôle bancaire mais à d'autres autorités, telles qu'une cellule de renseignement financier (CRF). Ainsi, dans le cadre du présent Principe, le terme « autorité de contrôle » peut désigner d'autres autorités, en particulier dans les CE 6, 7 et 9. Dans ces régimes, l'autorité de contrôle bancaire coopère avec ces autorités afin de respecter les critères énoncés dans le présent PF.

*Méthodologie 2004 d'évaluation de la conformité aux 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales).*

### **Critères essentiels**

1. La législation ou la réglementation définit les devoirs, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de contrôle bancaire et des autres autorités compétentes, le cas échéant, chargées de la surveillance des contrôles internes des banques et de l'application des lois et règlements en matière d'activités criminelles.
2. L'autorité de contrôle doit avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de nature à promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme, et à empêcher qu'elles ne soient utilisées, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles. Il s'agit notamment de prévenir et de repérer de telles activités et d'informer les autorités compétentes des faits suspects.
3. En plus d'informer la cellule de renseignement financier ou toute autre autorité compétente, les banques signalent à l'autorité de contrôle toute activité suspecte et tout cas de fraude lorsqu'ils sont significatifs au regard de la sécurité, de la stabilité ou de la réputation de la banque<sup>31</sup>.
4. L'autorité de contrôle a l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de connaissance de la clientèle et que celles-ci sont bien explicitées par écrit et communiquées à l'ensemble du personnel concerné. Ces politiques et procédures doivent également être intégrées à la stratégie globale de gestion du risque de la banque. Le programme de connaissance de la clientèle, à l'échelle du groupe, se compose des volets suivants :
  - une politique d'acceptation des clients qui permette de détecter les relations commerciales que la banque ne souhaite pas accepter ;
  - un programme d'identification des clients, de vérification et de vigilance au titre du devoir de diligence, incluant une vérification des bénéficiaires effectifs et des réexamens tenant compte des risques afin de s'assurer que les informations sont pertinentes et à jour ;
  - des politiques et des procédures destinées à repérer et surveiller les transactions inhabituelles ou potentiellement suspectes, en particulier pour les comptes à haut risque ;
  - une politique visant à faire remonter à la direction générale la décision d'établir des relations d'affaires avec des comptes à haut risque, par exemple avec des personnes politiquement exposées, ou de poursuivre des relations avec des contreparties qui acquerraient un tel caractère ;
  - des règles claires sur les données à conserver concernant l'identification des clients et les transactions individuelles, ainsi que sur la période de conservation, qui devrait être d'au moins cinq ans.

---

<sup>31</sup> Conformément aux normes internationales, les banques signalent toute activité suspecte relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au centre national compétent qui peut avoir le statut d'organisme public indépendant ou faire partie d'un ou de plusieurs organismes existants et qui sert de cellule de renseignement financier.

5. L'autorité de contrôle a l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de vigilance renforcées envers leurs banques correspondantes, qui recouvrent les points suivants :
  - réunir des informations suffisantes sur les banques clientes pour comprendre pleinement la nature de leur activité et de leur clientèle, et le contrôle exercé par les autorités compétentes ;
  - ne pas établir ni poursuivre de relations de banque correspondante avec les banques étrangères qui ne disposent pas de procédures suffisantes de contrôle contre les activités criminelles ou qui ne sont pas assujetties à une surveillance efficace de la part des autorités compétentes, ou avec des banques considérées comme des « banques fictives ».
6. L'autorité de contrôle vérifie périodiquement que les banques disposent de procédures de contrôle et de systèmes adéquats pour prévenir, détecter et signaler toute utilisation potentiellement abusive de services financiers, y compris le blanchiment de capitaux.
7. L'autorité de contrôle est habilitée à intenter une action (administrative et/ou pénale) contre une banque qui ne respecte pas ses obligations de lutte contre les activités criminelles.
8. L'autorité de contrôle doit avoir l'assurance que les banques :
  - fixent les conditions pour que l'audit interne et/ou les experts externes<sup>32</sup> évaluent en toute indépendance les politiques, procédures et contrôles pratiqués en matière de gestion des risques, l'autorité de contrôle devant avoir accès à l'intégralité de leurs rapports ;
  - mettent en place des politiques et procédures pour désigner des personnes chargées de la conformité au niveau de la direction, et désignent un responsable à qui toute utilisation potentiellement abusive des services financiers de la banque (y compris les transactions suspectes) doit être signalée ;
  - disposent de politiques et procédures de sélection visant à engager du personnel répondant à des critères d'éthique et de professionnalisme stricts ;
  - organisent des programmes de formation continue pour leur personnel sur la connaissance de la clientèle et les méthodes de détection des activités criminelles et suspectes.
9. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures précises permettant au personnel de signaler, soit à la direction locale, soit au responsable spécialement désigné, soit aux deux, toute utilisation abusive des services financiers de la banque. L'autorité de contrôle vérifie également que les banques disposent de systèmes de gestion de l'information appropriés destinés à fournir aux cadres et aux responsables spécialement désignés toute information sur les activités de ce type dans les meilleurs délais.
10. La législation et la réglementation garantissent que la responsabilité d'un membre du personnel ne puisse être engagée lorsque celui-ci rapporte, en toute bonne foi, une activité suspecte, soit en interne, soit directement à l'autorité compétente.

---

<sup>32</sup> Il peut s'agir soit d'auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

11. L'autorité de contrôle peut transmettre toute transaction suspecte à la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, à toute autre autorité compétente. Elle peut également, directement ou indirectement, communiquer aux instances judiciaires compétentes toute information concernant des activités criminelles suspectées ou avérées.
12. L'autorité de contrôle peut coopérer, directement ou indirectement, avec ses homologues nationales ou étrangères au sein du secteur financier, ou leur communiquer, aux fins de leur mission de contrôle, toute information concernant des activités criminelles suspectées ou avérées.

### ***Critère additionnel***

1. À moins qu'une autre instance n'en soit chargée, l'autorité de contrôle compte parmi ses effectifs des experts en matière de lutte contre les activités criminelles.

### **Principe 19 : Approche prudentielle**

Un dispositif de contrôle bancaire efficace exige que les autorités de contrôle développent et maintiennent une compréhension approfondie des opérations des établissements et des groupes bancaires, ainsi que du système bancaire dans son ensemble, en mettant l'accent sur la sécurité, la solidité et la stabilité de ce système.

### ***Critères essentiels***

1. L'autorité de contrôle dispose de politiques et procédures destinées à développer et maintenir une compréhension approfondie du profil de risque des différents établissements et groupes bancaires.
2. L'autorité de contrôle surveille et évalue les tendances, l'évolution et les risques du système bancaire dans son ensemble. Elle prend aussi en considération la situation des établissements financiers non bancaires grâce à des contacts réguliers avec les organismes de surveillance dont ils relèvent.
3. L'autorité de contrôle dispose d'une méthodologie pour établir et évaluer de manière suivie la nature, l'importance et l'étendue des risques encourus par les différents établissements ou groupes bancaires. Cette méthodologie couvre, entre autres, les grands pôles d'activité, le profil de risque et le dispositif de contrôle interne, et doit permettre d'établir des comparaisons significatives entre banques. Les résultats de ces évaluations servent à définir des priorités en matière de surveillance prudentielle<sup>33</sup>.
4. L'autorité de contrôle vérifie que les établissements et groupes bancaires respectent les règles prudentielles ainsi que leurs autres obligations légales.
5. L'autorité de contrôle impose aux banques de lui notifier toute modification substantielle de leurs activités, de leur structure et de leur situation en général, ou tout incident significatif, notamment tout manquement aux obligations légales ou prudentielles, dès qu'elles en ont connaissance.
6. L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information adéquat, facilitant le traitement, le suivi et l'analyse de l'information prudentielle. Ce système permet d'identifier plus facilement les domaines nécessitant une réaction.

---

<sup>33</sup> Cf. note de bas de page du PF 1(1), CA 1.

### ***Critère additionnel***

1. L'autorité de contrôle utilise une méthodologie bien définie pour établir une vision prospective du profil de risque des banques, lui permettant d'anticiper et de réagir à toute menace sérieuse pour la stabilité du système bancaire, que le risque soit déjà existant ou simplement naissant.

### **Principe 20 : Méthodes prudentielles**

Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois un contrôle sur place et un contrôle sur pièces, ainsi que des contacts réguliers avec la direction de la banque.

### ***Critères essentiels***

1. L'autorité de contrôle recourt à une méthode combinant de manière appropriée contrôle sur place et sur pièces afin d'évaluer la situation des banques, les risques inhérents à leur activité et les mesures correctrices nécessaires pour répondre aux problèmes liés au contrôle bancaire. La combinaison sera déterminée par la situation propre au pays concerné. L'autorité de contrôle dispose de politiques et procédures pour évaluer la qualité, l'efficacité et l'intégration des fonctions de contrôle sur place et sur pièces, et remédier aux insuffisances mises au jour.
2. L'autorité de contrôle dispose de procédures cohérentes visant à planifier et à exécuter les activités de contrôle sur place et sur pièces. Des politiques et procédures garantissent que ces activités sont menées de manière exhaustive et cohérente, avec des responsabilités, des objectifs et des résultats clairement définis, et permettent d'assurer une coordination et un partage d'informations efficaces entre fonctions de contrôle sur place et sur pièces.
3. L'autorité de contrôle s'appuie sur les inspections sur place (réalisées par son personnel ou des experts externes<sup>34</sup>) pour :
  - vérifier de manière indépendante l'existence dans les établissements d'une gouvernance d'entreprise adéquate (comprenant des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne) ;
  - établir la fiabilité des informations fournies par les banques<sup>35</sup> ;
  - obtenir les informations complémentaires sur la banque et les sociétés qui lui sont liées, dont elle a besoin pour juger la situation de la banque, évaluer ses risques significatifs et identifier les mesures correctrices et de contrôle nécessaires ; cela peut comprendre un renforcement des contrôles sur pièces ;
  - contrôler que la banque a bien pris des mesures pour réagir aux préoccupations exprimées par l'autorité de contrôle.
4. Les contrôles sur pièces sont destinés à :
  - examiner et analyser de façon régulière la situation financière des banques en utilisant les états prudentiels, les déclarations statistiques et autres données pertinentes, y compris toutes les informations publiées ;

---

<sup>34</sup> Il peut s'agir soit d'auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

<sup>35</sup> Cf. PF 21.

- assurer un suivi des questions nécessitant davantage d'attention, évaluer les risques émergents et faciliter l'identification des priorités et l'étendue d'éventuels travaux complémentaires ;
  - contribuer à la détermination des priorités et du champ du contrôle sur place.
5. L'autorité de contrôle est en contact suffisamment régulier, en fonction du profil de risque des établissements, avec le conseil d'administration, les administrateurs externes, le comité d'audit, les cadres importants et la direction générale (y compris les responsables des divisions opérationnelles et des fonctions de contrôle) pour comprendre et évaluer les aspects tels que la stratégie, la structure du groupe, la gouvernance d'entreprise, les résultats financiers, l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la qualité des actifs et les systèmes de gestion des risques.
  6. L'autorité de contrôle examine la qualité du conseil d'administration et de la direction, sur une base permanente, lors des contrôles aussi bien sur place que sur pièces.
  7. L'autorité de contrôle évalue le travail effectué par la fonction d'audit interne de la banque, et détermine si, et dans quelle mesure, elle peut se baser sur ce travail pour identifier les domaines de risques potentiels.
  8. L'autorité de contrôle communique à la banque les conclusions de ses analyses sur place et sur pièces par le biais de rapports écrits ou lors d'entretiens ou de réunions avec la direction.

#### ***Critère additionnel***

1. L'autorité de contrôle rencontre régulièrement la direction et le conseil d'administration pour analyser les résultats de ses contrôles et ceux de l'audit externe. Elle devrait aussi s'entretenir séparément avec les administrateurs indépendants, si nécessaire.

#### **Principe 21 : Exigences de déclaration aux autorités de contrôle**

Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elles doivent aussi avoir les moyens de vérifier ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes<sup>36</sup>.

#### ***Critères essentiels***

1. L'autorité de contrôle est habilitée<sup>37</sup> à imposer aux banques de soumettre périodiquement des rapports, sur une base tant individuelle que consolidée, sur leur situation et leurs résultats financiers, ainsi que sur leurs risques. Ces états fournissent les renseignements suivants : actifs et engagements du bilan et du hors-bilan, compte de résultat, adéquation des fonds propres, liquidité, grands risques, concentrations d'actifs (par secteur économique et géographique et par devise),

---

<sup>36</sup> Dans le contexte du présent PF, « états prudentiels et déclarations statistiques » se distinguent et s'ajoutent aux états comptables requis. Les premiers sont traités par le présent PF, les seconds, dans le PF 22.

<sup>37</sup> Cf. PF 1(3).

qualité des actifs, provisions pour créances irrécouvrables, transactions avec des personnes liées, risque de taux d'intérêt et risque de marché.

2. L'autorité de contrôle fournit des instructions explicitant les normes comptables à utiliser pour la préparation des états prudentiels. Ces normes se fondent sur des principes et règles comptables largement acceptés au niveau international.
3. L'autorité de contrôle demande aux banques d'utiliser des règles d'évaluation cohérentes, réalistes et prudentes tenant compte, le cas échéant, de la valeur présente.
4. L'autorité de contrôle collecte et analyse les informations fournies par les banques selon une fréquence (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) correspondant à la nature des informations demandées, à la taille, aux activités et au profil de risque de chaque établissement.
5. Pour établir des comparaisons significatives entre banques et groupes bancaires, l'autorité de contrôle collecte des données auprès de toutes les banques et autres entités soumises à un contrôle prudentiel sur une base consolidée. Ces données doivent être comparables et concerner les mêmes dates (encours) et périodes (flux).
6. L'autorité de contrôle est habilitée à demander aux banques et aux sociétés qui leur sont liées, quelles que soient leurs activités, et à recevoir de leur part, toute information qu'elle juge importante pour la situation financière ou pour l'évaluation des risques encourus par l'établissement ou le groupe bancaire, y compris des informations internes à la direction.
7. L'autorité de contrôle peut librement accéder<sup>38</sup> à tous les documents de l'établissement pour les besoins de sa mission. De même, elle peut entrer en relation, lorsque cela est nécessaire, avec le conseil d'administration, la direction et le personnel.
8. L'autorité de contrôle a les moyens de faire appliquer l'obligation de remettre dans les délais requis des informations exactes. Elle établit que la responsabilité de présenter des états prudentiels exacts incombe à un niveau approprié de la direction ; elle peut aussi imposer des sanctions en cas de mauvaises déclarations et d'erreurs persistantes, et exiger la correction des informations inexactes.
9. L'autorité de contrôle recourt à des politiques et à des procédures pour vérifier la validité et l'intégrité des informations prudentielles. Elle dispose notamment d'un programme de vérification périodique des informations déclarées, soit par le personnel de l'autorité de contrôle, soit par des experts externes<sup>39</sup>.
10. L'autorité de contrôle définit et documente clairement le rôle et la responsabilité des experts externes<sup>40</sup> nommés pour assurer des missions de contrôle, en précisant notamment la portée de leur intervention et en contrôlant la qualité de leur travail. Le recours à un expert externe peut être envisagé pour les vérifications courantes ou encore pour l'examen d'un aspect particulier de l'activité d'une banque.

---

<sup>38</sup> Cf. PF 1(4).

<sup>39</sup> Il peut s'agir soit d'auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

<sup>40</sup> Il peut s'agir soit d'auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité. Les experts externes peuvent être amenés à conduire des vérifications utilisées par l'autorité de contrôle, mais en dernier ressort il incombe à l'autorité de contrôle de déterminer si les résultats des vérifications desdits experts externes sont satisfaisants.

11. L'autorité de contrôle exige que les experts externes lui signalent dans les meilleurs délais toute insuffisance importante décelée dans le cadre des missions de contrôle qui leur ont été confiées.

## **Principe 22 : Exigences en matière de comptabilité et d'information financière**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques largement reconnues sur le plan international, et qu'elle publie régulièrement des informations reflétant fidèlement sa situation financière et sa rentabilité.

(Document de référence : *Renforcement de la transparence bancaire*, septembre 1998.)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle est en droit de tenir la direction et le conseil d'administration responsables de la fiabilité des systèmes de comptabilité financière et des données qu'ils produisent.
2. L'autorité de contrôle est en droit de tenir la direction et le conseil d'administration responsables de veiller à ce que les états financiers publiés chaque année soient dûment vérifiés par un auditeur externe et assortis de son opinion.
3. L'autorité de contrôle demande aux banques d'utiliser des règles d'évaluation cohérentes, réalistes et prudentes tenant compte le cas échéant de la valeur présente et d'afficher un bénéfice net, après prise en compte des provisions appropriées.
4. La législation ou les dispositions réglementaires définissent la portée des audits externes des établissements et les normes à suivre en la matière, ou l'autorité de contrôle est habilitée à le faire, lorsque c'est approprié.
5. Les directives prudentielles ou les normes d'audit nationales disposent que les audits couvrent des aspects tels que le portefeuille de prêts, les provisions pour créances irrécouvrables, les créances douteuses, les évaluations d'actifs, la négociation et autres activités sur titres, les dérivés, la titrisation, ainsi que l'adéquation des contrôles internes sur la communication financière.
6. L'autorité de contrôle est en droit de rejeter la désignation d'un auditeur externe, et le cas échéant de le révoquer, lorsqu'elle estime que ce dernier ne dispose pas des compétences ou de l'indépendance nécessaires ou qu'il n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou ne les respecte pas.
7. L'autorité de contrôle demande aux banques de produire des états financiers annuels fondés sur les principes et règles comptables largement reconnus au niveau international et vérifiés conformément aux pratiques et normes d'audit internationales.
8. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle<sup>41</sup> demandent aux banques de communiquer régulièrement des informations reflétant de manière adéquate leur situation financière réelle. Ces exigences doivent favoriser la

---

<sup>41</sup> Aux fins du présent CE, les exigences en matière de communication financière peuvent être formulées dans les règles comptables, dans la réglementation applicable aux sociétés cotées en bourse ou dans d'autres réglementations similaires, à la place ou en sus des directives adoptées par l'autorité de contrôle.

comparabilité, la pertinence, la fiabilité et l'actualité des informations communiquées.

9. Les exigences de communication portent sur des informations qualitatives et quantitatives, notamment sur les résultats et la situation financière, les stratégies et pratiques de gestion des risques, les expositions au risque, les opérations avec les personnes liées, les politiques comptables, ainsi que les informations essentielles relatives aux activités de l'établissement, à sa gestion et aux principes de gouvernance qu'il applique. La portée et le contenu des informations fournies de même que le degré de ventilation et de détail devraient être proportionnels à l'ampleur et à la complexité des opérations de la banque.
10. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle prévoient des mécanismes efficaces de contrôle et d'application de nature à assurer le respect des normes de communication financière.
11. L'autorité de contrôle ou d'autres instances compétentes publient des informations globales sur le système bancaire, afin de faciliter la compréhension, par le public, de ce système et l'exercice de la discipline de marché. Ces informations comprennent des données agrégées sur des indicateurs de bilan et des paramètres statistiques reflétant les principaux aspects des opérations des banques (structure du bilan, ratios de fonds propres, capacité bénéficiaire et profil de risque).

### **Critères additionnels**

1. L'autorité de contrôle rencontre régulièrement les sociétés d'audit externe afin de débattre des questions d'intérêt commun relatives aux activités bancaires.
2. Les auditeurs externes, qu'ils soient mandatés ou non par l'autorité dans le cadre du contrôle prudentiel, sont légalement tenus de rendre compte à cette dernière des questions d'importance, telles que le non-respect des critères d'agrément, les infractions aux lois bancaires ou à d'autres dispositions légales, ou tout autre fait qui revêt selon eux une importance significative pour la mission des autorités de contrôle. La loi ou les règlements protègent les auditeurs contre toute action en responsabilité pour violation de l'obligation de confidentialité lorsqu'ils communiquent de bonne foi de telles informations.
3. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle demandent aux banques d'organiser une rotation régulière de leurs auditeurs externes (c'est-à-dire soit un changement de société d'audit, soit une rotation parmi les auditeurs du sein d'une même société d'audit).
4. L'autorité de contrôle exige des banques de disposer d'une politique formelle de communication des informations financières.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à avoir accès, si nécessaire, aux documents de travail des auditeurs externes.

### **Principe 23 : Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition une gamme d'instruments adéquats pour mettre en œuvre des mesures correctrices en temps opportun. Elles devraient notamment être habilitées, le cas échéant, à retirer un agrément ou à en recommander la révocation.

(Document de référence : *Parallel-owned banking structures*, janvier 2003).

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle, dès que possible, fait part de ses préoccupations à la direction ou, si nécessaire, au conseil d'administration, et requiert que les questions soulevées soient traitées en temps opportun. Lorsque les mesures correctrices imposées sont significatives, elles font l'objet d'un document écrit adressé au conseil d'administration. L'autorité de contrôle impose à la banque de remettre régulièrement des rapports écrits faisant état de l'avancement des mesures et vérifie que les actions correctrices sont menées à bien de façon satisfaisante.
2. L'autorité de contrôle participe à la détermination du moment et de la manière de régler de façon ordonnée la situation d'une banque en difficulté (fermeture, aide à la restructuration, fusion avec un établissement plus sain, etc.).
3. L'autorité de contrôle dispose<sup>42</sup> d'une gamme d'instruments adéquats, qu'elle peut utiliser lorsqu'elle estime qu'une banque ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions, qu'elle est engagée dans des pratiques peu sûres ou peu fiables, ou lorsque les intérêts des déposants sont menacés de toute autre façon. Ces instruments comprennent le droit d'imposer aux banques de mettre en œuvre rapidement des mesures correctrices et d'infliger des sanctions à leur encontre. Dans la pratique, la gamme des instruments possibles permet d'adapter la réponse à la gravité de la situation.
4. La gamme des actions que peut mener l'autorité de contrôle dans les situations décrites au CE 3 ci-dessus est étendue. Cette dernière fixe les objectifs prudentiels ou les mesures à prendre, qui doivent pouvoir être choisies parmi les mesures suivantes : la limitation des activités de la banque, l'opposition à de nouvelles opérations ou acquisitions, la restriction ou la suspension des paiements aux actionnaires ou des rachats d'actions, la restriction des transferts d'actifs, l'interdiction faite à des personnes d'exercer une activité bancaire, le remplacement des directeurs, administrateurs ou actionnaires majoritaires ou la limitation de leurs prérogatives, l'organisation d'une reprise ou d'une absorption par un établissement plus sain, la mise en place d'une administration provisoire et la révocation ou la recommandation de révocation de l'agrément bancaire.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures dès que les fonds propres d'une banque passent en dessous du minimum requis. Pour prévenir cette situation, elle cherche à intervenir de façon précoce, et dispose à cette fin d'un choix de mesures possibles.
6. L'autorité de contrôle inflige des amendes et des sanctions non seulement à la banque mais également, si nécessaire, à la direction, au conseil d'administration et/ou aux individus qui les composent.

### **Critères additionnels**

1. La législation ou les dispositions réglementaires empêchent l'autorité de contrôle de différer indûment les mesures correctrices qui s'imposent.
2. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures correctrices, y compris la mise en place d'un dispositif de cantonnement juridique (*ring-fencing*) pour protéger la banque contre les actions des sociétés mères, filiales, structures bancaires détenues parallèlement et autres sociétés liées lorsque la sécurité et la solidité de la banque sont en jeu.

---

<sup>42</sup> Cf. PF 1(4).

3. Lorsqu'elle prend des mesures correctrices à l'encontre d'une banque, l'autorité de contrôle s'assure que les organismes de surveillance des établissements financiers non bancaires liés aient connaissance de ses actions et coordonne ces dernières avec eux, le cas échéant.

### **Principe 24 : Contrôle sur une base consolidée**

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale<sup>43</sup>.

(Documents de référence : *Surveillance consolidée des activités internationales des banques*, mars 1979 ; *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983 ; *Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger*, juillet 1992 ; *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996 ; *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, juin 2006<sup>44</sup>.)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle a une connaissance générale de la structure d'ensemble des groupes bancaires ainsi qu'une bonne compréhension des activités de toutes les unités importantes de ces groupes, sur le territoire national et à l'étranger.
2. L'autorité de contrôle est habilitée à examiner l'ensemble des activités, nationales et internationales, d'un groupe bancaire. Elle est habilitée à contrôler les activités à l'étranger des banques enregistrées sur le territoire national.
3. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre prudentiel pour évaluer les risques encourus par les banques ou groupes bancaires en raison de leurs activités non bancaires.
4. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer des normes prudentielles sur une base consolidée pour le groupe bancaire. Elle met en œuvre ces pouvoirs dans des domaines tels que l'adéquation des fonds propres, les grands risques, les expositions envers les personnes liées et les limites d'octroi de prêts. Elle collecte des données financières consolidées pour chaque groupe bancaire.
5. Des accords sont passés entre l'autorité de contrôle et les autres autorités de contrôle concernées, sur le territoire national et à l'étranger, pour recevoir des informations sur la situation financière et sur l'adéquation de la gestion des risques et des contrôles des différentes entités du groupe bancaire.
6. L'autorité de contrôle est habilitée à limiter la gamme des activités du groupe bancaire consolidé ainsi que les lieux où elles peuvent être exercées ; elle met en œuvre ces pouvoirs afin d'établir que les activités sont convenablement contrôlées

---

<sup>43</sup> Aux fins du contrôle sur une base consolidée tel qu'il est défini dans le PF 24, un groupe bancaire comprend la banque et ses implantations, filiales, sociétés apparentées et entreprises communes sur le territoire national et à l'étranger. Cette définition s'étend à d'autres entités, par exemple sociétés mères et structures non bancaires (y compris non financières). Cette approche du contrôle bancaire à l'échelle du groupe, qui prend en considération tous les risques encourus par un groupe bancaire, où qu'ils apparaissent dans le portefeuille, dépasse parfois la consolidation des comptes.

<sup>44</sup> Pour l'évaluation de la conformité aux Principes fondamentaux, ce document de référence ne concerne que les banques et les pays qui appliquent Bâle II.

par une autorité compétente et d'examiner si la sécurité et la solidité de la banque sont menacées.

7. L'autorité de contrôle établit que la direction des banques effectue une surveillance adéquate des activités à l'étranger, y compris dans les succursales, entreprises communes (*joint ventures*) et filiales. Elle établit également que les politiques et les procédures de la banque prévoient que la direction locale des opérations effectuées à l'étranger possède les compétences nécessaires à une gestion saine et sûre des activités, et conforme aux exigences de la réglementation et de l'autorité de contrôle.

8. L'autorité de contrôle établit que la surveillance des activités à l'étranger par la direction (de la banque mère, du siège social et, le cas échéant, de la société holding) prévoit : i) la communication d'informations sur les opérations à l'étranger suffisamment détaillées et fréquentes pour gérer le profil de risque général, et vérifiées périodiquement ; ii) l'évaluation appropriée de la conformité aux contrôles internes ; iii) l'exercice d'une surveillance locale des opérations à l'étranger.

Pour que la gestion du risque par l'établissement et le contrôle par l'autorité du pays d'origine puissent être effectués sur une base consolidée, le pays d'accueil doit veiller à ce qu'une banque mère étrangère ait toute liberté d'accès aux informations significatives de ses filiales et succursales établies sur le territoire. Ces informations sont transmises étant entendu que la banque mère s'emploie à préserver la confidentialité des données obtenues et qu'elle s'engage à ne les divulguer qu'à l'autorité de contrôle dont elle relève.

9. L'autorité de contrôle du pays d'origine est habilitée à exiger la fermeture d'un établissement à l'étranger ou à imposer des limites à ses activités si :

- elle établit que la surveillance exercée par la banque et/ou par l'autorité de contrôle du pays d'accueil n'est pas satisfaisante, compte tenu des risques encourus ; et/ou
- elle ne peut pas accéder aux informations nécessaires à l'exercice de son contrôle sur une base consolidée.

10. L'autorité de contrôle vérifie que la direction (société mère, siège social et, le cas échéant, société holding) surveille de manière particulièrement étroite les activités à l'étranger si elles présentent des risques plus élevés ou si elles relèvent d'un régime juridique ou prudentiel radicalement différent de celui du pays d'origine de la banque.

### **Critères additionnels**

1. Pour les pays autorisant les entreprises à détenir des participations dans le secteur bancaire :

- l'autorité de contrôle a le pouvoir d'examiner les activités des sociétés mères et des autres sociétés du groupe afin d'établir la sécurité et la solidité de la banque, et l'utilise en pratique ;
- l'autorité de contrôle est habilitée à définir et à imposer des normes d'honorabilité et de compétence pour les actionnaires et la direction générale des sociétés mères.

2. L'autorité de contrôle du pays d'origine évalue la qualité du contrôle bancaire exercé dans les pays où les banques placées sous son autorité réalisent des opérations importantes.

3. L'autorité de contrôle veille à se rendre périodiquement dans les établissements à l'étranger, selon une fréquence déterminée par la taille et le profil de risque des activités. Au cours de ces visites, l'autorité de contrôle rencontre ses homologues

du pays d'accueil. L'autorité de contrôle a une politique lui permettant d'évaluer la nécessité d'effectuer des inspections sur place des activités d'une banque à l'étranger ou d'obtenir des informations additionnelles ; elle est aussi en droit de prendre de telles initiatives s'il y a lieu et dispose des moyens requis à cet effet.

### **Principe 25 : Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil**

Le contrôle consolidé à l'échelle internationale nécessite une coopération et un échange d'informations<sup>45</sup> entre les autorités de contrôle du pays d'origine et les diverses autres autorités de contrôle concernées, principalement celles du pays d'accueil. Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent aux mêmes exigences que celles auxquelles sont soumis les établissements nationaux.

(Documents de référence : *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983 ; *Échanges d'informations entre autorités de contrôle bancaire*, avril 1990, *Rapport sur la surveillance des activités bancaires transfrontières*, juin 1996 ; *Shell banks and booking offices*, janvier 2003 ; *Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du nouvel Accord*, août 2003 ; *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, juin 2006<sup>46</sup>.)

#### **Critères essentiels**

1. Les informations échangées par les autorités du pays d'origine et leurs homologues du pays d'accueil doivent être adaptées à leurs rôles et responsabilités respectifs.
2. Lorsque des banques placées sous son contrôle ont une activité internationale significative, l'autorité identifie toutes les autres autorités concernées et passe avec elles des accords formels ou informels (protocole d'accord, par exemple) en vue d'organiser, sur une base confidentielle, un échange approprié d'informations sur la situation financière et les résultats de ces activités internationales dans le pays d'origine ou d'accueil. Lorsque des accords formels de coopération sont conclus, les établissements et groupes bancaires concernés devraient être informés de leur existence.
3. L'autorité de contrôle du pays d'origine fournit en temps voulu à son homologue du pays d'accueil des informations sur :
  - le cadre prudentiel général auquel est soumis le groupe bancaire ;
  - l'établissement ou le groupe bancaire, pour permettre à son homologue d'appréhender correctement les activités exercées sur son territoire ;
  - les différentes activités exercées dans le pays d'accueil ;
  - les problèmes significatifs rencontrés au sein du siège ou d'autres parties du groupe – dans la mesure où cela est possible et approprié –, s'ils sont susceptibles d'avoir des répercussions notables sur la sécurité et la stabilité des filiales ou succursales du pays d'accueil.

---

<sup>45</sup> Les échanges d'informations sont traités de façon plus détaillée dans le PF 1(6), qui pose les fondements des normes énumérées dans le présent PF.

<sup>46</sup> Pour l'évaluation de la conformité aux Principes fondamentaux, ce document de référence ne concerne que les banques et les pays qui appliquent Bâle II.

Des informations minimales sur l'établissement ou le groupe bancaire sont nécessaires dans la plupart des cas, mais dans l'ensemble la fréquence et l'ampleur de ces informations dépendront de l'importance des activités de l'établissement ou du groupe bancaire au regard du secteur financier du pays d'accueil. Dans ce contexte, l'autorité de contrôle du pays d'accueil informera son homologue du pays d'origine des cas où les activités exercées sur son territoire sont significatives au regard du secteur financier du pays d'accueil.

4. L'autorité de contrôle du pays d'accueil fournit en temps voulu à son homologue du pays d'origine des informations sur :

- des insuffisances significatives ou persistantes en matière de respect des exigences prudentielles, telles que ratios de fonds propres ou limites opérationnelles, s'appliquant précisément aux activités d'une banque étrangère dans le pays d'accueil ;
- tout évènement défavorable ou potentiellement défavorable dans les activités locales d'un établissement ou d'un groupe bancaire soumis au contrôle de l'autorité du pays d'origine ;
- les jugements défavorables portés sur des aspects qualitatifs, tels que la gestion des risques et les contrôles au sein des implantations dans le pays d'accueil ;
- les mesures correctrices significatives qu'elle prend en rapport avec les activités d'une banque soumise au contrôle de l'autorité du pays d'origine.

Des informations minimales sur l'établissement ou le groupe bancaire sont nécessaires dans la plupart des cas, y compris le cadre prudentiel général auquel ils sont soumis, mais dans l'ensemble la fréquence et l'ampleur de ces informations dépendront de l'importance des activités exercées dans le pays d'accueil au regard de l'établissement ou du groupe bancaire et au regard du secteur financier du pays d'origine. Dans ce contexte, l'autorité de contrôle du pays d'origine informera son homologue du pays d'accueil des cas où les activités qui y sont exercées sont significatives au regard de l'établissement ou du groupe bancaire et au regard du secteur financier du pays d'origine.

5. La législation ou la réglementation nationales de l'autorité de contrôle du pays d'accueil disposent que les activités exercées dans son propre pays par des banques étrangères sont soumises, en matière de contrôle, d'inspection et de déclaration, à des obligations comparables à celles des banques nationales.

6. Avant d'accorder un agrément, l'autorité du pays d'accueil établit qu'aucune objection n'a été reçue de la part de l'autorité du pays d'origine (ou qu'une déclaration d'absence d'objection a été reçue). Pour l'octroi de l'agrément comme pour le contrôle permanent concernant les activités bancaires d'origine étrangère ayant lieu sur son territoire national, l'autorité d'accueil s'assure que son homologue du pays d'origine pratique un contrôle consolidé au niveau mondial.

7. Les autorités du pays d'origine se voient reconnaître la possibilité d'effectuer des inspections sur place au sein des implantations et des filiales d'un groupe bancaire à l'étranger afin de faciliter l'évaluation de la sécurité et de la stabilité du groupe, ainsi que du respect des exigences en matière de connaissance des clients. Elles doivent informer leurs homologues du pays d'accueil des inspections qu'elles envisagent d'effectuer dans les implantations et les filiales de ce pays.

8. L'autorité du pays d'accueil contrôle de façon conforme aux normes internationales les banques fictives<sup>47</sup> encore existantes et les entités de comptabilisation (*booking offices*) sans activité réelle.
9. Une autorité de contrôle qui décide de prendre des mesures à la suite d'informations communiquées par une autre autorité de contrôle la consulte au préalable, dans la mesure du possible.

***Critère additionnel***

1. Le cas échéant, l'autorité de contrôle du pays d'origine met en place une stratégie de communication commune avec les autorités concernées du pays d'accueil. La portée et la nature de cette stratégie devraient refléter l'ampleur et la complexité des opérations internationales de l'établissement ou du groupe bancaire.

---

<sup>47</sup> Document de référence : *BCBS paper on shell banks*, 2003. Cf. note relative au PF 3 CE 5.

**Annexe :**  
**Structure et méthodologie des rapports d'évaluation**  
**élaborés par la Banque mondiale et**  
**le Fonds monétaire international**

La présente annexe décrit la structure et la méthodologie des rapports d'évaluation que la Banque mondiale et le FMI recommandent à leurs évaluateurs d'utiliser dans le cadre du programme d'évaluation des systèmes financiers (PESF) et du programme OFC (Offshore Financial Center Program). Afin que les évaluations s'effectuent de manière cohérente et comparable, l'utilisation de ce modèle est aussi recommandée aux pays procédant à une évaluation indépendante ou à une auto-évaluation. Le rapport d'évaluation du respect des Principes fondamentaux de Bâle devrait comporter huit parties : 1) une partie fournissant des informations générales ; 2) une présentation de la méthodologie employée ; 3) un aperçu de la situation institutionnelle et macroéconomique du pays, ainsi que de l'infrastructure du marché ; 4) une analyse des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace ; 5) une évaluation détaillée, principe par principe ; 6) un tableau de conformité faisant la synthèse des résultats de l'évaluation ; 7) le plan d'action recommandé ; 8) la réponse des autorités.

Les paragraphes suivants décrivent succinctement chacune des huit parties.

1. **Informations générales : description de l'organisation évaluée et contexte de l'évaluation.** Cette partie doit préciser que la méthodologie adoptée pour l'évaluation a été choisie avec l'accord des autorités, en indiquant, en particulier, si ces dernières ont accepté l'évaluation sur les critères essentiels uniquement, ou aussi sur les critères additionnels. Le nom et les qualifications des évaluateurs doivent également figurer dans cette partie.

2. **Informations et méthodologie employées.** Cette partie indique si les autorités ont effectué une auto-évaluation avant le PESF ou à la demande de l'équipe du PESF. Sont également mentionnés les questionnaires remplis par les autorités dans le cadre de la préparation au PESF, le cas échéant. La législation, les dispositions réglementaires et les instructions, ainsi que d'autres documents (rapports, études, déclarations publiques, sites Internet, lignes directrices non publiées, directives et autres évaluations) devraient aussi y figurer. Les autorités qui ont été les interlocuteurs de la mission devraient aussi être mentionnées, tout comme, en termes génériques, les hauts responsables<sup>48</sup> rencontrés, de même que les autres interlocuteurs : autres autorités de contrôle nationales, représentants du secteur privé, autres autorités publiques concernées ou associations professionnelles (associations de banquiers, auditeurs et comptables). Cette partie devrait aussi évoquer les éléments ayant entravé ou facilité l'évaluation. En particulier, les informations manquantes devraient être mentionnées, ainsi que les possibles répercussions de ces lacunes sur l'évaluation<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> En règle générale, il convient de ne pas indiquer le nom des personnes rencontrées afin de les protéger et de les inviter à faire preuve de sincérité.

<sup>49</sup> Si le manque d'informations compromet la qualité et la précision de l'évaluation d'un Principe, les évaluateurs devraient le signaler dans les commentaires (cf. rapport type) et rendre compte des obstacles rencontrés, en particulier lorsque l'accès à des informations détaillées est essentiel dans l'évaluation de la conformité. Ces

3. **Aperçu du cadre institutionnel et macroéconomique et de la structure des marchés financiers.** Cette partie est consacrée à une présentation générale de l'environnement macroéconomique du secteur financier. Elle décrit la structure des marchés financiers, du secteur bancaire en particulier, en indiquant le nombre de banques, le rapport entre le total des actifs et le PIB, en procédant à une première évaluation de la stabilité, de l'adéquation des fonds propres, de la rentabilité et du profil de risque du secteur, et en donnant des informations sur la structure de propriété (nationale ou étrangère, publique ou privée), et d'autres informations du même type. En outre, elle donne un aperçu de l'environnement prudentiel (mandat, rôle et fonctions de l'autorité de contrôle nationale, rôle des organismes d'autoréglementation, surveillance et dispositions réglementaires, cadre juridique et institutionnel, transparence, communication d'informations financières et pratiques liées à l'obligation de rendre des comptes). Enfin, il convient d'évoquer, dans leurs grandes lignes, les ressources, les compétences, la fiabilité des opérations, le système de contrôles internes et l'indépendance opérationnelle de la fonction prudentielle.

4. **Examen des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace.** Cette partie donne un aperçu des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, telles qu'elles sont décrites dans les Principes fondamentaux de Bâle, à savoir :

- *des politiques macroéconomiques saines et soutenables (aspects pouvant avoir une incidence sur la structure et les résultats du secteur bancaire) ;*
- *une infrastructure publique bien développée ;*
- *une discipline de marché efficace ;*
- *des mécanismes assurant un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).*

Les évaluateurs doivent faire très attention à ce que les conditions préalables au système de réglementation et de contrôle soient en place. Cette partie nécessite un examen succinct, concret et bien structuré des conditions préalables, l'expérience ayant montré que des lacunes dans la mise en œuvre de ces dernières pouvaient avoir un impact considérable sur la qualité et l'efficacité du contrôle bancaire. Il est important que le lecteur soit en mesure d'interpréter correctement les appréciations données à chaque Principe en fonction du niveau de conformité aux conditions préalables. L'examen doit donc être effectué en suivant rigoureusement les catégories évoquées plus haut et fournir les informations concrètes nécessaires pour donner au lecteur une vision claire de l'évaluation de conformité aux Principes fondamentaux. Il est possible de signaler au sein de l'évaluation principe par principe les PF qui seraient les plus affectés dans le cas de conditions insuffisantes. Toutefois, les évaluateurs ne doivent se livrer à une évaluation des conditions préalables elles-mêmes, car une telle mission dépasse le cadre des évaluations de chaque standard telles qu'elles sont définies par les conseils d'administration du FMI et de la Banque mondiale. L'examen ne devrait pas dépasser un ou deux paragraphes par catégorie de condition préalable.

En ce qui concerne le caractère sain et soutenable des politiques macroéconomiques en particulier, l'examen des conditions préalables doit être descriptif et ne pas exprimer d'opinion sur l'adéquation des politiques menées dans ce domaine, autrement qu'en se référant aux analyses et recommandations figurant dans les documents existants de la Banque mondiale et du FMI, notamment les rapports relatifs à l'Article IV et d'autres rapports liés aux programmes de la Banque mondiale et du Fonds.

---

questions devraient aussi être portées à l'attention des responsables de mission et, le cas échéant, être signalées au personnel du siège pour avis.

De même, en ce qui concerne les autres éléments des conditions préalables, les évaluateurs doivent se référer le plus possible aux documents officiels de la Banque mondiale et du FMI et chercher à s'assurer que leur description et leurs recommandations éventuelles sont conformes aux positions de la Banque mondiale et du FMI sur ces questions.

Le cas échéant, les évaluateurs s'efforcent de prendre en compte dans leur analyse les liens existant entre ces facteurs et la stabilité du système bancaire.

L'examen concret de l'infrastructure publique doit mettre en évidence les éléments importants pour le système bancaire. Le cas échéant, il est réalisé en collaboration avec d'autres experts chargés de la mission et les équipes de la Banque mondiale et du FMI en charge du pays concerné. Cette partie de l'examen des conditions préalables peut couvrir des aspects tels que : culture du crédit bien implantée, système de droit des affaires recouvrant le droit des sociétés, des lois relatives aux faillites, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, appliqué avec constance et comportant un mécanisme permettant la résolution équitable des litiges, présence de professionnels bien formés et dignes de confiance dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et du droit, appareil judiciaire efficace et fiable, cadre de réglementation et de contrôle adéquat du système financier et systèmes de paiement, de compensation et de règlement efficaces.

L'examen de l'efficacité de la discipline de marché peut porter sur les points suivants : existence de règles relatives à la gouvernance d'entreprise, transparence et publication d'informations financières ayant fait l'objet d'un audit, structures incitatives adaptées pour l'embauche et la révocation de directeurs et d'administrateurs, protection des droits des actionnaires, disponibilité des informations destinées au marché et aux consommateurs (par le biais d'agences de notation, par exemple), communication d'informations sur l'influence des pouvoirs publics dans le secteur bancaire, instruments permettant l'exercice d'une discipline de marché (notamment la mobilité des dépôts et des autres actifs détenus par les banques), publication régulière des taux d'intérêt et autres tarifs, efficacité de l'encadrement des fusions, rachats et prises de participation, possibilité d'accès au marché des sociétés étrangères et de rachats financés par des sociétés étrangères.

L'examen de l'adéquation des filets de sécurité ou des dispositifs de protection peut englober les éléments suivants : analyse des fonctions des différentes instances concernées : autorités de contrôle, organisme de garantie des dépôts et banque centrale ; vérification de l'existence d'une procédure bien définie de gestion des situations de crise, comme la faillite d'un établissement financier. Cet aspect pourrait être associé à l'analyse de la répartition des rôles entre les différentes instances participant à cette procédure. En outre, en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics (y compris ceux de la banque centrale), il pourrait être opportun d'étudier l'existence de mesures suffisantes permettant de minimiser l'aléa moral. Enfin, cette partie devrait comprendre une description des mécanismes mis en place pour répondre aux besoins de liquidité provisoires et à court terme des banques, principalement sur le marché interbancaire, mais aussi auprès d'autres sources.

#### **5. Évaluation détaillée, principe par principe, fournissant une description du système relatif au Principe concerné, une appréciation ou une évaluation et des commentaires.**

Le Principe fondamental 1 se compose de six éléments. Dans le modèle de rapport et dans le tableau de synthèse (voir ci-dessous), chacun de ces éléments doit être traité comme un Principe à part entière. De même, les évaluateurs devraient fournir une évaluation composite du PF 1. Dans le cas d'une auto-évaluation ou d'une évaluation réalisée avec l'aide d'un expert, la tâche de l'IFI serait grandement facilitée si les autorités avaient également recours à un modèle spécifique, disponible sur les sites Internet de la Banque mondiale et du FMI, qu'elles enverraient aux évaluateurs avant le lancement de la procédure PESF, OFC ou indépendante. Il serait préférable que les autorités ne donnent pas d'appréciation dans leur auto-évaluation, cette opération étant effectuée par les évaluateurs dans le cadre du PESF. Le modèle ci-dessous peut aussi être utilisé par les pays souhaitant procéder à une

auto-évaluation ou à une évaluation avec l'aide d'un expert. Le modèle se présente de la manière suivante :

<b>Principe (x)</b> (Principe cité <i>in extenso</i> )	
<b>Description</b>	
<b>Évaluation</b>	
<b>Commentaires</b>	
<b>Principe (y)</b>	
<b>Description</b>	
<b>Évaluation</b>	
<b>Commentaires</b>	

**La partie « description »** devrait fournir des informations sur les pratiques observées dans le pays ou le groupe de pays faisant l'objet de l'évaluation. Elle devrait énumérer les législations et dispositions réglementaires applicables, et permettre d'y avoir facilement accès (en fournissant, par exemple, des liens vers des pages Internet, des journaux officiels et d'autres sources). Dans la mesure où cela est possible et indiqué, la description se présente de la manière suivante : 1) législation bancaire et réglementation correspondante ; 2) réglementation prudentielle, notamment sur les déclarations aux autorités de contrôle et la communication d'informations financières ; 3) outils et instruments du contrôle prudentiel ; 4) capacité institutionnelle de l'autorité de contrôle ; 5) preuves de la mise en œuvre (ou de la non-mise en œuvre) et/ou de mesures assurant la mise en œuvre.

Ce dernier facteur a pris une importance considérable, car il est devenu clair que, sans mise en œuvre efficace des règles et règlements, un système prudentiel, aussi bien conçu soit-il, n'a aucune efficacité. Des exemples pratiques doivent être analysés par les évaluateurs, fournis par les autorités et mentionnés dans le rapport. Par exemple : combien de fois au cours des dernières années les autorités ont-elles pris des mesures correctrices ? À quelle fréquence les établissements ont-ils fait l'objet de contrôles sur place ? Combien de demandes d'agrément ont été reçues et combien d'entre elles ont été acceptées/rejetées ? Les inspecteurs ont-ils rédigé des rapports sur la qualité des actifs et comment les conclusions ont-elles été communiquées à la direction des banques et des autorités de contrôle ?

La partie « description » devrait également mettre en évidence les cas où la conformité à un critère particulier n'a pu être correctement évaluée et en donner les raisons : informations non fournies, impossibilité de rencontrer certains responsables pour aborder des questions importantes, etc. Les demandes d'informations ou d'entretiens doivent être mentionnées, afin de montrer clairement les tentatives faites par les évaluateurs pour apprécier convenablement la conformité à un critère. Si le manque d'informations concerne un critère en particulier, il peut être bon de le préciser.

**La partie « évaluation »** devrait comporter une seule mention : « conforme », « relativement conforme », « relativement non conforme », « non conforme » ou « sans objet ». Ces appréciations sont explicitées dans la Méthodologie des Principes fondamentaux.

**La partie « commentaires » sert à justifier une appréciation, surtout s'il s'agit des catégories « relativement non conforme » et « non conforme ».** L'explication peut porter

sur les éléments suivants : i) raisons liées à la législation et aux dispositions réglementaires et à leur mise en œuvre ; ii) état des outils et instruments du contrôle prudentiel, tels que modèles de déclaration, systèmes d'alerte précoce et manuels d'inspection ; iii) qualité de la mise en œuvre pratique ; iv) capacité institutionnelle de l'autorité de contrôle ; v) mesures assurant la mise en œuvre. Dans le cas des appréciations inférieures à « conforme », la partie « commentaires » peut servir à indiquer les mesures à prendre pour obtenir une conformité intégrale aux Principes, ou encore à expliquer pourquoi, bien que le système semble conforme au regard de la législation, de la réglementation et des politiques en vigueur, une telle appréciation a été donnée, par exemple en raison d'insuffisances au niveau des procédures ou de la mise en œuvre. Lorsque des aspects liés à un Principe ou à une condition préalable peuvent avoir une influence sensible sur l'évaluation de la conformité à un autre Principe (liens entre le Principe 8 sur le risque de crédit et le Principe 6 sur l'adéquation des fonds propres, par exemple), les commentaires servent à signaler au lecteur que bien que la réglementation et les pratiques semblent conformes pour un Principe donné, une appréciation « conforme » ne peut être décernée. Dans cet exemple, des insuffisances graves dans la mise en œuvre du Principe 8 pourraient conduire à surévaluer les fonds propres et compromettre le ratio d'adéquation des fonds propres (Principe 6).

De la même façon, si l'appréciation « conforme » a été accordée mais que le pays concerné a prouvé qu'il respectait le Principe par des voies différentes, il convient de le signaler dans la partie « commentaires ».

L'appréciation relative à un Principe ne doit pas tenir compte du niveau de développement du pays. Si certains Principes reçoivent une appréciation inférieure à « conforme » en raison du niveau de développement du secteur financier dans un pays donné, l'évaluateur pourra l'indiquer dans les commentaires. Il précisera, par exemple, la nature et le calendrier des mesures que doit prendre le pays pour atteindre un degré plus élevé de conformité. Cette remarque pourrait aussi figurer dans le plan d'action (voir ci-dessous). Les intentions d'adopter de nouvelles réglementations et pratiques, formulées par l'instance en charge de la réglementation ou l'autorité de contrôle, ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation ; elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une mention favorable dans les commentaires. Cette consigne s'applique également aux actions en cours qui devraient avoir pour résultat l'obtention de l'appréciation « conforme », mais n'ont pas encore abouti ou n'ont pas encore été mises en œuvre de façon concrète.

## 6. **Tableau de conformité : synthèse des évaluations principe par principe**

Le modèle de tableau de conformité se présente de la manière suivante :

<b>Respect des Principes fondamentaux de Bâle : tableau de synthèse</b>	
<b>Appréciation</b>	<b>Principes</b>
<b>Conforme</b>	Principes a, b, c
<b>Relativement conforme</b>	Principes d, e, f
<b>Relativement non conforme</b>	Principes g, h, i
<b>Non conforme</b>	Principes j, k, l
<b>Sans objet</b>	Principes m, n, o

**7. « Plan d'action recommandé » contenant des recommandations, principe par principe, sur les actions et les mesures permettant d'améliorer le cadre et les pratiques de réglementation et de contrôle.**

Les conditions préalables ne font pas partie des normes ; par conséquent, l'évaluation détaillée des normes dans le PESF ne doit donner lieu à aucune recommandation concernant les conditions préalables. Toutefois, lorsque l'efficacité de la mise en pratique des normes risque d'être compromise par des insuffisances dans les conditions préalables, l'évaluateur peut le signaler et des recommandations générales du PESF peuvent traiter des questions relevant de ce programme.

Cette partie devrait exposer les étapes prévues pour augmenter le niveau de conformité. Pour chaque insuffisance signalée, des recommandations, classées par ordre de priorité, devraient être formulées. La nature des mesures à prendre doit être précisée. La manière dont l'action recommandée doit aboutir à une amélioration du niveau de conformité et au renforcement du cadre prudentiel peut également être expliquée. L'institution responsable de chaque action proposée doit aussi être clairement indiquée, de façon à éviter les chevauchements ou la confusion. Il convient de noter que seuls les Principes faisant l'objet de recommandations spécifiques doivent être signalés. Des recommandations peuvent également être formulées pour remédier à un manque de conformité aux critères additionnels.

Le modèle de « plan d'action recommandé » se présente de la manière suivante :

<b>Plan d'action recommandé pour l'amélioration de la conformité aux Principes fondamentaux de Bâle</b>	
<b>Principe</b>	<b>Action recommandée</b>
Principe (x)	description de l'insuffisance, proposition de réglementation (a), pratique prudentielle (b)
Principe (y)	description de l'insuffisance, proposition de réglementation (c), pratique prudentielle (d)

**8. Présentation des résultats de l'évaluation dans le « Rapport sur l'Observation des Normes et Codes » (RONC).** Contrairement à la présentation des résultats de l'évaluation détaillée décrite aux paragraphes 5 à 7, qui donne une appréciation pour chaque Principe, les RONC des IFI contiennent un tableau détaillant chaque Principe, dans lequel les évaluateurs font une synthèse claire et descriptive des principales conclusions de l'évaluation du respect de chaque Principe. Remplaçant l'appréciation explicite (« conforme », « relativement conforme », « relativement non-conforme », « non-conforme » ou « sans objet »), ce résumé doit donner une idée claire du niveau de conformité, en décrivant succinctement les principaux aspects positifs, et surtout les déficiences, observés pour chaque Principe. Le corps du RONC doit étayer ce résumé en décrivant plus en détail : i) les pratiques, les aspects positifs et les insuffisances, le cas échéant ; ii) les mesures en cours pour augmenter le niveau de conformité ; iii) les facteurs de risque susceptibles d'influer sur le caractère significatif ou notable de la conformité/de la non-conformité. Un autre tableau comportera une liste des principales recommandations, classées par ordre de priorité, qui doivent là aussi refléter le niveau de conformité observé.

**9. Réponse des autorités**<sup>50</sup>. L'évaluateur devrait donner à l'autorité ou aux autorités de contrôle faisant l'objet de l'évaluation la possibilité de se prononcer sur les résultats de cette dernière, notamment en leur fournissant un avant-projet, par écrit, du contenu de l'évaluation ; toute divergence d'opinion sur les résultats devrait être clairement signalée et intégrée dans le rapport. L'évaluation devrait être l'occasion de renforcer le dialogue. Par conséquent, les évaluateurs devraient avoir mené un certain nombre d'entretiens avec les autorités de contrôle en cours de mission, de façon à ce que le rapport reflète les commentaires, les préoccupations et les corrections factuelles des autorités. Les autorités devraient aussi être invitées à répondre succinctement par écrit aux résultats de l'évaluation (« droit de réponse »). Cette dernière ne devrait pas, toutefois, finir par faire l'objet de négociations ; les évaluateurs et les autorités devraient consentir à « être d'accord sur le désaccord », dans la mesure où le point de vue des autorités est représenté de façon juste et précise.

---

<sup>50</sup> Si aucune réponse n'est obtenue dans un délai raisonnable, les évaluateurs devraient le mentionner explicitement et fournir un bref résumé de la réponse initialement donnée par les autorités pendant la réunion de synthèse, à la fin de la mission.